



ASSEMBLÉE
NATIONALE

MISSION D'INFORMATION SUR LES
PROCÉDURES DE POURSUITE DES INFRACTIONS FISCALES

DOSSIER DOCUMENTAIRE

SOMMAIRE

	Pages
TEXTES	5
I. MÉCANISME DIT DU « VERROU DE BERCY » : ARTICLE L. 228 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES	5
II. BOFIP : BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES	6
III. LOI N° 2013-1117 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE (EXTRAITS)	23
IV. LOI ORGANIQUE N° 2013-1115 DU 6 DECEMBRE 2015	65
V. TEXTES D'APPLICATION	66
DÉCRET N°2014-64 DU 29 JANVIER 2014 RELATIF AU PARQUET FINANCIER	68
DÉCRET N° 2014-69 DU 29 JANVIER 2014 MODIFIANT LES ARTICLES D. 47-2 ET D. 47-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	71
DÉCRET N°2014-1636 DU 26 DÉCEMBRE 2014 RELATIF À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES	73
VI. CIRCULAIRE	76
VII. COMMENTAIRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LA QPC DU 22 JUILLET 2016	104
RAPPORTS	105
I. RAPPORT D'INFORMATION N° 4457, 8 FÉVRIER 2017, MME SANDRINE MAZETIER ET M. JEAN-LUC WARSCHMAN SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI N° 2013-1117	105
II. AVIS AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE (N° 1125, 11 JUIN 2013), MME SANDRINE MAZETIER	105
III. RAPPORT DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT N° 738 (2012-2013) DE M. ALAIN ANZIANI, 10 JUILLET 2013, SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	105
IV. RAPPORT DU SÉNAT N° 673 (2011-2012) DE M. ÉRIC BOCQUET, FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE EVASION DES CAPITAUX, DÉPOSÉ LE 17 JUILLET 2012	105
V. RAPPORT AU PARLEMENT : REMISES ET TRANSACTIONS À TITRE GRACIEUX EN MATIÈRE FISCALE	106

VI. RAPPORT A L'ATTENTION DU PARLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS TRANSMIS À LA DGFIP PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ...	119
VII. RAPPORT STDR	130
VIII. DOCUMENTS BUDGÉTAIRES.....	130
IX. COUR DES COMPTES	130
X. COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES : RAPPORTS D'ACTIVITÉ ...	130
XI. RAPPORT DU SNESUP	130

TEXTES

I. MÉCANISME DIT DU « VERROU DE BERCY » : ARTICLE L. 228 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Article L.228 du livre des procédures fiscales

Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.

Toutefois, la commission examine l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves résulte :

1° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Le ministre est lié par les avis de la commission.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

En application de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, le délit de fraude fiscale ne peut être poursuivi qu'à la suite d'une plainte de l'administration déposée sur avis conforme de la commission des infractions fiscales (CIF).

Les modalités de saisine de la CIF ont été revues en 2009 et surtout en 2013, lors de la création du Procureur national financier (PNF).

La CIF se prononce exclusivement sur l'opportunité des poursuites pénales : elle n'a pas à préciser les délits reprochés et la date de leur commission. Elle rend son

avis sur les faits qui lui sont soumis et non sur le comportement des personnes désignées par l'administration fiscale comme ayant concouru à leur réalisation. L'avis de la commission est un avis conforme, qui place le ministre dans une situation de compétence liée.

Pour mémoire, en 2016, la CIF a rendu 997 avis favorables au dépôt d'une plainte et 66 avis négatifs, soit un taux d'environ 6 %.

Certaines infractions peuvent faire l'objet de poursuites sans saisine préalable de la CIF. Depuis 2008, la chambre criminelle de la Cour de cassation estime que « la poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales » et qu'elle peut donc faire l'objet de poursuites sans avis préalable de la CIF.

L'article 324-1-1 du code pénal, introduit en 2013, a consacré cette jurisprudence en établissant un principe de présomption de blanchiment dès lors « *que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus* ».

II. BOFIP : BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES

1. Contrôle fiscal. Infractions et sanctions :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4027-PGP>

2. Contrôle fiscal. Infractions et sanctions pénales :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4023-PGP>

3. Mise en œuvre des poursuites :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4168-PGP>

4. Procédure judiciaire d'enquête fiscale :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5322-PGP?datePubl=16/10/2012>

Documents pages suivantes



**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-20150608

Date de publication : 08/06/2015

DGFIP

CF - Infractions et sanctions

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Infractions et sanctions

1

Pour les infractions à la loi fiscale, les dispositions du code général des impôts (CGI) prévoient une dualité de sanctions, les pénalités fiscales qui correspondent d'une manière générale aux pénalités administratives, et les sanctions pénales qui frappent les infractions graves constituant des délits et jugées à ce titre par les tribunaux répressifs. Toutefois, ces pénalités et sanctions en raison de leur nature différente peuvent s'appliquer cumulativement au titre d'une même infraction.

10

S'agissant des pénalités fiscales, le terme « pénalités » revêt un caractère générique et correspond à l'ensemble constitué des majorations, des amendes et de l'intérêt de retard qui n'est pas une sanction.

Les sanctions comprennent les majorations, les amendes et, le cas échéant, les sanctions supplémentaires afférentes aux infractions constitutives de manquements graves.

Les majorations sont des sanctions proportionnelles appliquées sur les droits.

Les amendes sont des sanctions forfaitaires ou proportionnelles à un élément autre que les droits.

Enfin, les sanctions supplémentaires relatives aux infractions constitutives de manquements graves reposent sur l'absence d'imputation de certains déficits ou réductions d'impôt à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt de solidarité sur la fortune.

20

Le régime des pénalités fiscales se caractérise :

- pour les infractions liées à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt :

- par l'application d'un intérêt de retard unique, prévu à l'[article 1727 du CGI](#), dû indépendamment de toutes sanctions et qui a pour objet de compenser le préjudice subi par le Trésor public du fait de l'encaissement tardif de sa créance,



Identifiant juridique : BOI-CF-INF-20150608

Date de publication : 08/06/2015

- et l'application de majorations dont le taux varie en fonction de la gravité de l'infraction ou de la non-régularisation de l'infraction dans les délais prévus par la loi ;
 - pour les infractions constitutives de manquements graves à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt de solidarité sur la fortune, par l'absence d'imputation prévue par [l'article 1731 bis du CGI](#) de certains déficits ou avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
 - pour les autres infractions, par un dispositif de sanctions spécifiques dont l'importance est adaptée à la gravité réelle de l'infraction relevée.

30

S'agissant des sanctions pénales, les délits fiscaux sont pour la plupart définis par les [articles 1741 et suivants du CGI](#).

Parmi ces textes répressifs, les plus fréquemment utilisés sont l'article 1741 du CGI, réprimant le délit général de fraude fiscale et le 1^o de [l'article 1743 du CGI](#) qui punit l'omission d'écritures comptables et la passation d'écritures inexactes ou fictives.

Certaines infractions fiscales peuvent également tomber sous le coup des dispositions de droit commun du code pénal, comme par exemple le délit d'escroquerie en matière de TVA sanctionné par [l'article 313-1 du code pénal](#).

40

Les règles relatives aux sanctions fiscales et pénales sont commentées dans la présente division qui traite :

- des infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts (Titre 1, [BOI-CF-INF-10](#)) ;
- des infractions et pénalités fiscales particulières (Titre 2, [BOI-CF-INF-20](#)) ;
- de la mise en œuvre des pénalités fiscales (Titre 3, [BOI-CF-INF-30](#)) ;
- des infractions et sanctions pénales (Titre 4, [BOI-CF-INF-40](#)).



**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-20150618

Date de publication : 18/06/2015

DGFIP

CF - Infractions et sanctions pénales

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Infractions et sanctions

Titre 4 : Infractions et sanctions pénales

1

L'action pénale vise à réprimer les cas de fraude les plus graves par le prononcé de sanctions lourdes à l'encontre des fraudeurs et à affirmer le caractère socialement répréhensible de la fraude fiscale par l'affichage et la diffusion des décisions pénales.

Elle peut également permettre aux services chargés du recouvrement de disposer d'un levier supplémentaire pour recouvrer les droits fraudés grâce au prononcé de la solidarité au paiement de la personne condamnée avec le redevable légal de l'impôt et de poursuivre les contribuables les plus récalcitrants pour organisation d'insolvabilité.

Par ailleurs, l'administration fiscale dispose de la faculté, lorsque les conditions sont remplies, de dénoncer à l'autorité judiciaire les faits relevant du délit d'opposition à fonctions ainsi que les faits d'escroquerie à la TVA ou à un autre impôt.

10

Le présent titre expose :

- les poursuites correctionnelles pour fraude fiscale : elles concernent le délit général de fraude fiscale et les infractions assimilées au délit général de fraude fiscale (chapitre 1, BOI-CF-INF-40-10) ;
- le délit pénal d'opposition, individuelle ou collective, à fonctions (chapitre 2, BOI-CF-INF-40-20) ;
- le délit d'escroquerie sanctionné par l'article 313-1 du code pénal, cette fraude représente un préjudice pour le Trésor, notamment par le remboursement de crédits de taxe fictifs (chapitre 3, BOI-CF-INF-40-30).



**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618

Date de publication : 18/06/2015

DGFIP

**CF - Infractions et sanctions pénales - Poursuites correctionnelles
- Délit général de fraude fiscale - Mise en œuvre des poursuites**

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Infractions et sanctions

Titre 4 : Infractions et sanctions pénales

Chapitre 1 : Poursuites correctionnelles

Section 1 : Délit général de fraude fiscale

Sous-section 2 : Mise en œuvre des poursuites

Sommaire :

- I. Les spécificités de la procédure pénale de répression de la fraude fiscale
 - A. intervention de la Commission des infractions fiscales
 - 1. Généralités
 - 2. Composition et fonctionnement de la Commission
 - 3. Procédure d'examen des affaires
 - 4. Étendue de la saisine de la Commission
 - B. Plainte de l'administration
 - C. Constitution de partie civile
- II. Date du délit et prescription de l'action publique
 - A. Date du délit
 - B. Prescription de l'action publique
 - C. Autres causes d'extinction de l'action publique
- III. Preuve du délit
- IV. Les faits sans influence sur la poursuite
 - A. Réparation du préjudice
 - B. Transaction en matière fiscale
 - C. Excuses diverses
 - D. Existence d'une procédure devant le juge de l'impôt : indépendance des deux ordres de juridiction

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

I. Les spécificités de la procédure pénale de répression de la fraude fiscale

1

La procédure pénale en matière fiscale déroge au droit commun.

A la différence des autres délits, le délit de fraude fiscale ne peut pas être poursuivi d'office par l'autorité normalement compétente, à savoir le procureur de la République. Celui-ci, en effet, ne peut mettre en mouvement l'action publique que dans la mesure où l'administration a préalablement déposé une plainte. Il s'agit d'une formalité substantielle dont le respect est d'ordre public ; il s'ensuit que les juges du fond seraient en droit de déclarer d'office l'irrecevabilité découlant de son inobservation.

10

Cette prérogative qui trouve son fondement dans la nature particulière du délit fiscal et qui permet à l'administration d'être juge de l'opportunité des poursuites s'exerce sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales (CIF).

A. intervention de la Commission des infractions fiscales

1. Généralités

20

Les modalités de fonctionnement de la Commission des infractions fiscales sont définies par l'article 1741 A du code général des impôts (CGI), l'article 384 septies-0 A de l'annexe II au CGI, l'article 384 septies-0 B de l'annexe II au CGI, l'article 384 septies-0 C de l'annexe II au CGI, l'article 384 septies-0 D de l'annexe II au CGI, l'article 384 septies-0 I de l'annexe II au CGI, ainsi que par l'article L. 228 du Livre des procédures fiscales (LPF), l'article L. 228 A du LPF, l'article L. 230 du LPF et par l'article R*. 228-1 du LPF à l'article R*. 228-6 du LPF.

30

Intégrées dans un dispositif législatif ayant pour objet général d'accorder des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, ces dispositions prévoient que, sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales sont déposées par l'administration sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales.

40

La consultation de cet organisme est donc une formalité substantielle préalable à tout dépôt de plainte pour fraude fiscale. A contrario, il faut déduire de la formulation retenue par la loi que la Commission des infractions fiscales n'est pas compétente pour connaître des délits susceptibles d'être poursuivis devant les tribunaux sans plainte de l'administration, même si les agissements concernés ont une coloration fiscale ; tel est notamment le cas de l'escroquerie (BOI-CF-INF-40-30 au II-A § 170).

50

En matière de fraude fiscale, la Commission n'a pas de pouvoir d'auto saisine et examine les propositions de poursuites correctionnelles que le ministre chargé du Budget lui soumet.

2. Composition et fonctionnement de la Commission

(60)

62

L'article 13 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière modifie la composition et le fonctionnement de la commission des infractions fiscales qui, depuis le 1^{er} janvier 2015, est composée, sous la présidence d'un conseiller d'État, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du conseil d'État, de :

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618

Date de publication : 18/06/2015

- huit conseillers d'État, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée précitée ;
- huit conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil en formation plénière de la Cour des comptes ;
- huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
- deux personnalités qualifiées, désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- deux personnalités qualifiées, désignées par le président du Sénat.

Les élections et les désignations mentionnées ci-dessus respectent le principe de parité entre les femmes et les hommes.

64

Sont élus, dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus de la commission des infractions fiscales mentionnés aux 1^o à 3^o de l'[article 1741 A du CGI](#), douze membres suppléants :

- quatre conseillers d'État, en activité ou honoraires ;
- quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires ;
- quatre magistrats honoraires à la Cour de cassation.

66

La Commission peut siéger en formation plénière ou en sections qui, au nombre de quatre, comportent chacune sept membres titulaires :

- deux conseillers d'État, en activité ou honoraires ;
- deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires ;
- deux magistrats honoraires à la Cour de cassation ;
- une des personnalités qualifiées mentionnées aux 4^o et 5^o de l'[article 1741 A du CGI](#).

Les sections sont présidées, l'une par le président de la Commission et chacune des autres par un de ses membres mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article 1741 A du CGI, qui a la qualité de représentant du président. Ce dernier peut cependant décider de présider les travaux des sections autres que la sienne : dans ce cas, la section à laquelle il se joint peut compter huit membres.

Le président de la commission répartit les membres titulaires entre les sections. Il désigne son suppléant parmi les conseillers d'État membres titulaires ou suppléants de la commission. Il désigne également ses trois représentants et leurs suppléants issus de la même juridiction que ces derniers.

68

En vue d'assurer la continuité de l'activité de la Commission, le président de celle-ci ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant peut constituer une section temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il la préside et désigne six autres membres de la section, ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants, parmi les membres de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission et de son suppléant, la présidence de la section temporaire est assurée par l'un des représentants du président, présidant une section, ou son suppléant, selon l'ordre arrêté par le président de la Commission ou son suppléant.

Lorsqu'un représentant du président, présidant une section, ou son suppléant, assure la présidence de la section temporaire, il exerce, pour le fonctionnement de celle-ci, les attributions dévolues au président de la Commission par l'[article 384 septies-0 C de l'annexe II au CGI](#) et l'[article 384 septies-0 D de l'annexe II au CGI](#) et, le cas échéant, par l'[article R*. 228-3 du LPF](#), l'[article R*. 228-4 du LPF](#), l'[article R*. 228-5 du LPF](#) et l'[article R*. 228-6 du LPF](#).

70

La Commission peut s'adjointre des rapporteurs ayant la qualité de fonctionnaires ou de magistrats ; ceux-ci sont nommés par le ministre chargé du Budget sur proposition du président.

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

La Commission des infractions fiscales comporte un secrétariat qui, placé sous l'autorité de son président, est dirigé par un fonctionnaire choisi parmi les fonctionnaires de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade d'inspecteur principal sur proposition du président de la Commission.

80

Les membres de la Commission titulaires et suppléants sont astreints au secret professionnel.

Corrélativement les agents de l'administration en sont déliés à leur égard.

3. Procédure d'examen des affaires

90

La Commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du Budget ou, sur délégation, par le directeur général, les directeurs adjoints, les chefs de services, les sous-directeurs ou les chefs de bureaux de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques.

100

Cette phase de la procédure est importante à un double point de vue :

- elle détermine le point de départ du délai de suspension de la prescription pénale ;
- elle fixe les limites de saisine de la Commission et, par suite, le cadre dans lequel pourront s'engager les poursuites correctionnelles envisagées si la proposition de l'administration est agréée par cet organisme.

110

Lorsque la Commission est saisie d'une affaire, le secrétariat en informe le contribuable concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui indiquant l'essentiel des griefs qui motivent cette saisine et en l'invitant à fournir dans un délai de trente jours les informations qu'il estimerait nécessaires. La procédure est écrite et le contribuable ne peut présenter d'observations orales ni par lui-même ni par mandataire.

S'il l'estime utile, le président de la Commission communique les informations reçues du contribuable au ministre chargé du Budget et peut recueillir auprès de celui-ci tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

120

Toutefois, conformément aux dispositions du troisième alinéa et suivants de l'[article L. 228 du LPF](#), la Commission peut examiner l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissage des preuves résulte :

- soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'[article 441-1 du code pénal](#), ou de toute autre falsification ;
- soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

En cas d'avis favorable de la commission des infractions fiscales, ces affaires, après le dépôt de la plainte, ont vocation à déboucher sur la mise en œuvre d'une procédure judiciaire d'enquête fiscale ([BOI-CF-INF-40-10-10-30](#)).

130

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

Lorsqu'elles sont en état, les affaires sont inscrites à l'initiative du président au rôle de l'une des sections ou de la Commission siégeant en formation plénière.

La Commission ne peut délibérer valablement sans un certain quorum : seize membres au moins doivent être présents en séance plénière et quatre en séance de section.

Pour chaque affaire, le président désigne un rapporteur qui, ayant voix consultative, formule des propositions devant la Commission ou la section qui examine le dossier dont il a la charge.

Les séances de la Commission et des sections ne sont pas publiques et ces assemblées délibèrent en dehors de la présence de l'autorité qui les a saisies et du contribuable.

Les sections et la Commission se prononcent à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des votes.

L'avis rendu par les sections constitue l'avis de la Commission, sauf lorsque le président de la Commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant, soumet une affaire, pour un nouvel examen, à la Commission siégeant en formation plénière, dont l'avis se substitue à celui rendu par la section.

Le président peut soumettre une affaire à la commission siégeant en formation plénière. Chaque section peut renvoyer une affaire à la formation plénière.

Le ministre chargé du Budget est lié par l'avis de la Commission qui lui est notifié sans être motivé.

135

La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière renforce la publicité des travaux de la Commission des infractions fiscales et introduit pour cette dernière l'obligation de remettre chaque année, au Gouvernement ainsi qu'au Parlement, un rapport qui rend compte de son activité.

Les conditions de déclenchement des poursuites pénales en matière de fraude fiscale et les critères à partir desquels la commission des infractions fiscales examine les dossiers de poursuites correctionnelles donneront lieu à un débat annuel devant la représentation nationale.

140

Hors les cas où la Commission a été saisie en application du troisième alinéa et suivants de l'article L. 228 du LPF, le contribuable est informé de la suite donnée à son affaire en cas d'avis favorable à l'engagement de poursuites correctionnelles par l'administration (en pratique, par le Directeur départemental ou régional des Finances publiques territorialement compétent), lors du dépôt de plainte, et, dans le cas contraire, par le secrétariat de la Commission.

Cette formalité est prévue par l'article R*. 228-6 du LPF.

Toutefois, la Cour de cassation a estimé que son omission n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la défense (Cass. crim., 16 novembre 1992, n° 91-86669).

4. Étendue de la saisine de la Commission

150

La question s'est posée de savoir si la Commission des infractions fiscales devait rendre un avis sur les affaires, c'est-à-dire les faits, qui lui étaient soumises (*saisine in rem*) ou sur la situation des personnes désignées comme ayant concouru à leur réalisation (*saisine in personam*).

Cette interrogation trouvait son origine dans la rédaction du texte codifié au deuxième alinéa de l'article L. 228 du LPF qui pouvait à première lecture sembler juxtaposer les deux interprétations en utilisant successivement les termes « affaire » et « contribuable ».

La solution à retenir à cet égard n'est pas indifférente dès lors que l'engagement de poursuites correctionnelles doit, selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 228 du LPF, être effectué en conformité avec l'avis de la Commission des infractions fiscales.

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

160

La jurisprudence a tranché en faveur du caractère réel de la saisine et de l'avis de la Commission des infractions fiscales.

Selon la Cour de cassation, l'autorité judiciaire conserve la plénitude de ses attributions pour rechercher et poursuivre toute personne ayant pris part aux faits qui lui sont déferrés, même si ces personnes ne sont pas visées dans l'avis conforme de la Commission des infractions fiscales (Cass. crim., 31 janvier 1983, n° 82-90516).

170

La Cour de cassation a précisé par ailleurs que les dispositions de l'article L. 228 du LPF, qui imposent de recueillir l'avis de la CIF, avant de déposer plainte ne concernent que le redébiteur de l'impôt, ou celui qui en est le mandataire social s'il s'agit d'une personne morale ; elles sont, en revanche, étrangères aux autres personnes pénallement impliquées dans la fraude, à l'égard de qui elles ne constituent pas une garantie des droits de la défense, lesquels demeurent entiers devant le juge répressif (Cass. crim., 2 mai 1984, n° 83-92934 et Cass. crim., 27 février 1989 n° 88-82900).

Ainsi, la plainte de l'administration saisit nécessairement le Parquet de l'ensemble des faits constatés et il appartient au Ministère public d'apprécier la suite à leur donner et s'il y a lieu, de déferer à la juridiction correctionnelle les personnes contre lesquelles il estime devoir exercer l'action publique à raison du délit dénoncé.

B. Plainte de l'administration

180

La plainte se présente sous la forme d'une lettre au procureur de la République, dans laquelle sont analysés les faits constitutifs du délit tant dans ses éléments matériels que dans son élément intentionnel.

190

Elle précise, bien entendu, qu'elle est déposée en conformité avec l'avis de la Commission des infractions fiscales. La date de la saisine et celle de l'avis de la Commission y sont mentionnées afin de permettre à l'autorité judiciaire d'apprécier la régularité de la procédure au regard de la prescription de l'action publique.

(200)

210

La plainte mentionne que l'administration se constituera partie civile en cours d'information.

220

Conformément à l'[article L. 229 du LPF](#) qui dispose que les plaintes sont déposées par le service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt, elles sont signées par le Directeur départemental ou régional des Finances publiques territorialement compétent.

Toutefois, les plaintes présentant un lien de connexité peuvent être déposées par un seul des services précités, compétent pour le dépôt de l'une de ces plaintes.

230

Sous réserve de l'application de l'[article 203 du code de procédure pénale \(C. proc. pén.\)](#) et de l'[article 210 du C. proc. pén.](#) relatifs à la connexité des infractions, le tribunal compétent pour connaître de la plainte est celui dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté ([LPF, art. L. 231](#)).

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

C. Constitution de partie civile

240

L'article L. 232 du LPF prévoit que « lorsqu'une information est ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration des impôts (...) cette administration peut se constituer partie civile ».

En cette qualité, l'administration exerce devant la juridiction répressive une action civile d'une nature particulière. Cette action ne tend pas, comme en droit commun, à obtenir des juridictions la fixation du préjudice subi et l'allocation d'une réparation pécuniaire.

L'administration tient en effet, des dispositions du CGI, le pouvoir de déterminer et de mettre elle-même -sous le contrôle du juge de l'impôt- à la charge du redevable, les droits auxquels le contribuable a entendu se soustraire par des procédés frauduleux ainsi que les pénalités fiscales destinées à assurer cette réparation (Cass. Crim., 17 avril 1989, n° 88-81189).

250

Fondée sur les dispositions de l'article L. 232 du LPF, l'intervention de l'administration en qualité de partie civile a pour principal intérêt de lui permettre d'être présente à tous les stades de la procédure, de fournir tous documents et renseignements de nature à éclairer les magistrats, de répondre aux arguments injustifiés des personnes poursuivies, de s'opposer à leurs manœuvres dilatoires et, d'une façon générale, de provoquer les mesures les plus efficaces pour la répression du délit. Son rôle s'apparente en fait à celui d'une partie jointe au Ministère public.

(260)

II. Date du délit et prescription de l'action publique

A. Date du délit

270

La date à laquelle l'infraction se réalise ne doit pas être confondue avec celle où sont accomplis les actes l'ayant facilitée ou permise.

Il est en effet de jurisprudence constante qu'en cas de dissimulation, l'infraction est consommée au moment du dépôt de la déclaration mensongère souscrite par le contribuable sans qu'il y ait lieu de faire état de la date à laquelle ont été effectuées les falsifications de pièces comptables ou les manœuvres tendant à justifier l'exactitude de cette déclaration (Cass. crim., 3 novembre 1976, n° 76-90581).

280

Ainsi, en matière de droits d'enregistrement, et dans le cas d'une vente dissimulant en réalité une donation, le délit est commis lors de la présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement et non à la date d'établissement de l'acte authentique (Cass. crim., 19 mars 1979, n° 78-92575).

290

S'il s'agit d'une fraude par omission volontaire de déclarations, le délit doit être considéré comme étant commis à la date d'expiration du délai légal fixé pour le dépôt de la déclaration (Cass. crim., 13 décembre 1982, n° 8095151 et Cass. crim., 20 février 1989, n° 87-90806).

300

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

Ainsi, le délit relatif à la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires du mois de décembre d'une année est-il commis l'année suivante (Cass. crim., 11 avril 1988, n° 85-96568).

305

Toutefois, en cas de dépôt hors délai d'une déclaration minorée, l'infraction est réalisée à la date du dépôt (Cass. crim. 27 novembre 2002, n° 02-80910).

310

En définitive, la jurisprudence de la Cour de cassation conduit à considérer que le point de départ de la prescription est déterminé par l'alternative suivante :

- ou bien une déclaration a été souscrite et la prescription commence à courir de la date effective du dépôt y compris en cas de déclaration déposée hors délai ;
- ou bien il y a défaut de déclaration et le point de départ de la prescription est uniformément la date d'expiration du délai légal prévu à cet effet.

B. Prescription de l'action publique

320

Alors que, selon les dispositions de l'[article 8 du C. proc. pén.](#), les délits de droit commun se prescrivent par trois ans, l'[article L. 230 du LPF](#) édicte une prescription spéciale en matière de délits fiscaux, en disposant dans son premier alinéa que « les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ».

330

Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article prévoit que la prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de saisine de la Commission des infractions fiscales et la date à laquelle elle rend son avis.

Ainsi, le législateur a voulu neutraliser la période pendant laquelle la Commission procède à l'examen de l'affaire. S'agissant d'une suspension de la prescription -et non d'une interruption, le délai de prescription recommence à s'écouler dès que cet organisme a rendu son avis, pour un temps égal à celui qui restait à courir à la date de sa saisine.

(340)

350

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, le délai de suspension est calculé en incluant le jour de saisine de la Commission et le jour de son avis (Cass. Crim. 8 mars 2006, n° 04-86648).

Exemple : Dans une affaire transmise à la Commission le 20 décembre, le délai restant à courir pour mettre l'action publique en mouvement avant intervention de la prescription est de douze jours. Si la Commission rend un avis favorable à l'engagement de la procédure le 10 mars, la plainte pourra être déposée, et la prescription interrompue par un acte de poursuites, jusqu'au 22 mars inclus.

360

Même si la plainte de l'administration est la condition préalable et nécessaire de la mise en mouvement de l'action publique, son dépôt n'est pas en lui-même de nature à interrompre la prescription dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction au sens de l'article 7 du Code de procédure pénale (Cass. crim., 17 mai 1989, n°88-80603).

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

En effet, le Procureur de la République est seul compétent pour mettre en œuvre l'action publique et interrompre par là-même la prescription.

(370)

380

À cet égard, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que cette interruption pouvait être effectuée avant que l'administration se soit constituée partie civile.

Si toutefois, avant l'ouverture de l'information, le Procureur estimait devoir ordonner une enquête préliminaire, la prescription serait valablement interrompue par les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire (Cass. crim., 19 octobre 1976, n° 75-92852), ou par les instructions données par le Procureur de la République à la police judiciaire aux fins d'enquête sur les faits dénoncés dans la plainte pour fraude fiscale (Cass. Crim., 22 janvier 1990, n° 88-85361 et Cass. crim., 10 juin 1991, n° 90-83747).

390

Il est à noter qu'à partir du premier acte interruptif, une nouvelle prescription commence à courir selon les règles du droit commun. En conséquence, l'affaire pour laquelle l'action publique a été normalement mise en mouvement dans le délai prévu par l'[article L. 230 du LPF](#) peut ensuite se trouver atteinte par la prescription si aucun acte d'instruction ou de poursuite n'intervient au cours d'une période continue de trois années.

(400)

410

Il est enfin précisé que la prescription est d'ordre public.

Ce moyen peut dès lors être soulevé à tout moment, y compris pour la première fois devant la Cour de cassation si les magistrats trouvent dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur (Cass. crim., 6 février 1989, n° 87-90944).

C. Autres causes d'extinction de l'action publique

420

L'[article 6 du C. proc. pén.](#) retient notamment, outre la prescription, le décès du prévenu et l'amnistie comme causes d'extinction de l'action publique.

430

Comme en droit commun, le principe de la personnalité des peines s'oppose à l'engagement de poursuites pénales contre un contribuable décédé ou même à l'encontre de ses héritiers.

Par ailleurs, le décès du prévenu met fin à l'action publique si le procès pénal avait été engagé antérieurement et le juge ne peut que constater qu'il n'y a pas lieu à statuer.

(440 à 460)

III. Preuve du délit

470

Devant la juridiction pénale, la charge de la preuve incombe dans tous les cas à l'accusation, c'est-à-dire au Ministère public auquel se joint, le cas échéant, l'administration partie civile. C'est à eux qu'il appartient d'établir la matérialité du délit ainsi que la responsabilité personnelle de l'inculpé, qui bénéficie toujours de la présomption d'innocence.

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

Pour ce qui concerne les délits fiscaux, l'[article L. 227 du LPF](#) est venu rappeler qu'en cas de poursuites pénales tendant à l'application de l'[article 1741 du CGI](#) et de l'[article 1743 du CGI](#), le ministère public et l'administration doivent rapporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement ou au paiement des impôts visés par ces articles.

480

L'infraction peut être établie par tout moyen, mais à cet égard les preuves par écrit sont essentielles. Les éléments de preuve sont généralement constitués par les déclarations souscrites, par les documents réunis durant les opérations de contrôle ou découverts au moment des perquisitions ou des saisies, par les constatations consignées dans les procès-verbaux ou rapports des agents, ainsi que par les rapports des experts commis par le juge d'instruction.

La valeur et la portée des moyens de preuve sont appréciées souverainement par le juge qui se prononce selon son intime conviction conformément aux dispositions de l'[article 427 du C. proc. pén..](#)
(490 et 500)

IV. Les faits sans influence sur la poursuite

A. Réparation du préjudice

510

L'article 1741 du CGI ne prévoyant aucune exemption de poursuites en faveur de celui qui se libère des droits éludés, l'action publique engagée sur la base de ce texte ne peut être affectée dans sa validité par la réparation du préjudice subi par le Trésor (Cass. crim., 28 janvier 1971, n° 69-92362).

(520)

B. Transaction en matière fiscale

(530)

540

Nonobstant le caractère inopérant de la transaction comme cause d'extinction de l'action publique du chef de l'[article 1741 du CGI](#), le service doit s'abstenir de proposer ou consentir, en toute matière fiscale, des transactions portant sur les pénalités afférentes aux impositions qui ont donné lieu au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale ou pour lesquelles le dépôt d'une plainte est envisagé.

En effet, l'administration ne peut à la fois se montrer bienveillante en accordant une atténuation des pénalités fiscales par voie de transaction et, dans le même temps, faire preuve de rigueur en demandant l'application de sanctions pénales.

C. Excuses diverses

550

L'ignorance comptable du contribuable ou de la personne chargée de tenir la comptabilité ne peut être considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme une circonstance atténuante dès lors que tout commerçant doit être en mesure de satisfaire aux obligations que lui impose l'exercice de son activité (Cass. crim., 3 janvier 1958) et qu'il appartient au chef d'entreprise de veiller à ce que la comptabilité soit légalement tenue et de prendre toutes dispositions nécessaires à cette fin (Trib. corr. Lyon, 3 février 1954).

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

La Cour de cassation a ainsi jugé que c'est au chef d'entreprise qu'il appartient de signer les déclarations mensuelles du chiffre d'affaires et non au comptable que le dirigeant social a librement choisi et conservé à son service malgré ses insuffisances (Cass. crim., 3 octobre 1989, n° 88-87508).

La Cour n'a pas admis que le contribuable a été victime des carences et négligences de la comptable agréée qu'il avait chargée de rédiger ses déclarations fiscales dans la mesure où le prévenu, homme d'affaires avisé, avait eu son attention attirée par les nombreux rappels ou mises en demeure qu'il avait reçus de l'administration fiscale (Cass. crim., 1er octobre 1985, RJ, IV, p. 184).

Il a été jugé que le prévenu ne saurait se retrancher, pour établir sa bonne foi, derrière l'incompétence de sa secrétaire ou les négligences de son conseiller fiscal, même si ce sont ces personnes qui ont préparé les déclarations qu'il lui appartenait de vérifier avant de les signer (Cass. crim., 2 décembre 1975).

560

A fortiori, un contribuable ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant la part prise par ses préposés dans la réalisation des faits délictueux dès lors qu'il est établi que ceux-ci étaient commis avec son accord (Cass. crim., 24 février 1977, n° 76-92378).

Par ailleurs, le prévenu qui a systématiquement refusé tout contact avec l'administration en s'abstenant de répondre aux convocations des services fiscaux et aux nombreuses lettres ou mises en demeure que ceux-ci lui ont adressées, ne peut excuser ses manquements en invoquant un état dépressif dont on a pu constater qu'il ne l'avait pas empêché de s'occuper de ses activités professionnelles et de traiter d'importantes affaires personnelles (Cass. crim., 2 avril 1979, n° 78-92534).

Il en est de même des difficultés passagères de trésorerie dès lors que le contribuable a volontairement retenu des sommes qu'il était tenu de reverser à l'Etat dès leur perception (Cass. crim., 6 décembre 1993, n° 93-80803) ou qu'il s'octroyait, pendant la même période, de substantielles augmentations de rémunération (Cass. crim., 10 décembre 1990, n° 89-87154).

570

Enfin, le dépôt de déclarations rectificatives effectué par un redevable informé de l'imminence d'une vérification fiscale ne saurait effacer le délit qui a été entièrement consommé avant le dépôt des déclarations rectificatives (Cass. crim., 2 avril 1979).

D. Existence d'une procédure devant le juge de l'impôt : indépendance des deux ordres de juridiction

580

Une jurisprudence constante a consacré le principe dit « de l'indépendance des procédures » au terme duquel les poursuites correctionnelles et la procédure administrative sont par leur nature et leur objet indépendantes l'une de l'autre et n'admettent pas les mêmes modes de preuve (Cass. crim., 9 mai 1988, n° 87-84381 et Cass. crim., 25 février 1991, n° 90-80672).

Il s'ensuit que la décision de la juridiction administrative n'a pas au pénal l'autorité de la chose jugée. Elle ne s'impose pas aux juridictions correctionnelles qui, dès lors doivent écarter toute demande de sursis à statuer (Cass. crim., 5 juillet 1976,

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

n° 75-93347) et peuvent statuer quel que soit le sens de la décision du juge fiscal (Cass. crim., 18 novembre 1976, n° 75-92805).

Ainsi, un vice affectant la procédure de contrôle d'une comptabilité informatisée prévu par l'article L. 47 A du LPF ayant conduit à la décharge des rappels d'impôt visés pénalement reste sans incidence sur la procédure pénale, la décision du juge administratif se fondant sur des considérations tenant à la régularité de la procédure de redressement fiscal et non sur les considérations de fond tenant à l'existence des minorations de déclaration (CA de Lyon, 14 septembre 2011, n°11/277).

590

Le juge pénal a également affirmé le principe de l'indépendance entre la procédure de poursuites pénales et la procédure de recouvrement des impositions établies.

Par identité de motifs, il semble que le même principe puisse s'appliquer dans le cas où le juge de l'impôt est un tribunal de l'ordre judiciaire.

600

L'existence de ce principe constant ne dispense pas le service d'assurer une complète information des autorités judiciaires chargées des dossiers de fraude fiscale. À cet égard, toute évolution contentieuse significative intervenant dans une affaire faisant l'objet de poursuites pénale (dégrèvement, réduction des impositions, etc.) doit être portée à la connaissance des magistrats compétents.

610

Cela étant, la Cour de cassation a été appelée à fixer une limite à l'application du principe de l'indépendance des procédures.

Par un arrêt du 4 décembre 1978, la Chambre criminelle a en effet déclaré recevable le moyen selon lequel l'inobservation des dispositions de l'article 1649 septies du CGI (désormais article L. 47 du LPF), prévoyant que le vérificateur doit, préalablement à la première intervention sur place, aviser le contribuable qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix, constitue une violation des droits de la défense (Cass. crim., 4 décembre 1978, n° 77-9342).

Cette jurisprudence est applicable aux poursuites engagées suite à un examen de la situation fiscale personnelle.

La Cour a donc clairement énoncé qu'elle considère les dispositions de l'[article L. 47 du LPF](#) comme une garantie essentielle des droits de la défense dont il appartient à la juridiction répressive d'assurer le respect.

Toutefois, le non-respect de cette garantie n'est pas sanctionné si la procédure engagée par le service ne constitue pas une vérification fiscale comme le simple exercice du droit de communication (Cass. crim., 22 mai 1989, n° 88-84937) ou ne concerne pas la procédure à l'origine des poursuites.

Au surplus, un éventuel vice de la procédure de vérification demeure sans influence sur la régularité de la procédure pénale dès lors que le contribuable est poursuivi pour abstention délibérée de déclaration et que la constatation de ce défaut de déclaration est étrangère à la procédure de vérification (Cass. crim., 21 janvier 1991, n° 90-82296).

620

D'autres décisions ont contribué à la définition du domaine de compétence des autorités judiciaires en cette matière.

Tout d'abord, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article 1649 septies F (actuellement article L. 52 du LPF), limitant la durée sur place de certaines

Identifiant juridique : BOI-CF-INF-40-10-10-20-20150618
Date de publication : 18/06/2015

vérifications, ne prévoyaient, à la différence de celles de l'article 1649 septies (désormais article L. 47 du LPF), que la nullité de l'imposition et qu'ainsi, en vertu du principe de l'indépendance des procédures, le contrôle de l'application de ce texte n'incombait pas aux juridictions pénales (*Cass. crim., 6 juin 1977, n° 76-92108*).

Par ailleurs, la Chambre criminelle a rejeté le moyen par lequel le prévenu invoquait une violation de l'article 1649 septies B (devenu article L. 51 du LPF), prévoyant la nullité d'une seconde vérification effectuée sur une période ayant déjà été contrôlée (*Cass. crim., 1er octobre 1979, n° 78-93884*).

**III. LOI N° 2013-1117 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE
ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE
(EXTRAITS)**

TITRE Ier : DISPOSITIONS RENFORÇANT LA POURSUITE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE

Chapitre Ier : Atteintes à la probité

Article 1 <p>I. — Après l'article 2-22 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-23 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-23. - Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :</p> <p>« 1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;</p> <p>« 3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;</p> <p>« 4° Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées. »</p>	Possibilité pour les associations de lutte contre la corruption de se constituer partie civile – Suppression du monopole des poursuites du ministère public pour les faits de corruption et de trafic d'influence impliquant un agent public d'un État étranger ou d'une organisation internationale	Non modifié
---	--	-------------

II. — L'article 435-6 du code pénal est abrogé et la sous-section 3 de la section 2 du chapitre V du titre III du livre IV du même code est supprimée.

Article 5

Le même code est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 du chapitre IV du titre II du livre III est complétée par un article 324-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 324-6-1. - Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

2° Le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV est complété par un article 432-11-1 ainsi rédigé :

« Art. 432-11-1. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

3° La section 1 du chapitre III du même titre III est complétée par un article 433-2-1 ainsi rédigé :

Possibilité, pour les auteurs ou complices de faits de blanchiment, de corruption ou de trafic d'influence, de bénéficier d'une exemption ou d'une réduction de peine en cas de coopération avec la justice

« Art. 433-2-1. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

4° Après l'article 434-9-1, il est inséré un article 434-9-2 ainsi rédigé :

« Art. 434-9-2. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 434-9 et 434-9-1 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

5° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre IV est complétée par un article 435-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 435-6-1. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 435-1 à 435-4 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

6° La sous-section 3 de la section 2 du même chapitre V est complétée par un article 435-11-1 ainsi rédigé :

« Art. 435-11-1. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 435-7 à 435-10 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.
»

Chapitre II : Blanchiment et fraude fiscale

Article 7

Au second alinéa du I de l'article 28-2 du code de procédure pénale, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et le blanchiment de ces infractions ».	Extension du champ de compétence de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale au délit de blanchiment de fraude fiscale complexe	Non modifié
---	---	-------------

Article 8

Après l'article 324-1 du code pénal, il est inséré un article 324-1-1 ainsi rédigé : « Art. 324-1-1. - Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »	Extension de la définition du blanchiment	Non modifié
---	---	-------------

Article 9

I. — L'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié : 1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ; 2° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés : « Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen : « 1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis	Renforcement de la répression des fraudes fiscales complexes	Non modifié
--	--	-------------

à l'étranger ;

« 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

« 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

« 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle. » ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. »

II. — L'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « l'impôt, », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ; » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ; ».

Article 13

<p>I. — Les deux premiers alinéas de l'article 1741 A du même code sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La commission des infractions fiscales prévue à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, de :</p> <p>« 1° Huit conseillers d'Etat, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée précitée ;</p> <p>« 2° Huit conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil en formation plénière de la Cour des comptes ;</p> <p>« 3° Huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</p> <p>« 4° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président de l'Assemblée nationale ;</p> <p>« 5° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président du Sénat.</p> <p>« Les élections et les désignations mentionnées aux six premiers alinéas du présent article respectent le principe de parité entre les femmes et les hommes.</p> <p>« Le mandat du président et des membres de la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de trois ans. Le président, les membres de la commission et leurs suppléants sont tenus au secret professionnel. »</p> <p>II. — Le I s'applique à compter du 1er janvier 2015.</p>	Modification de la composition de la commission des infractions fiscales	Non modifié
---	--	-------------

Article 15

<p>Le chapitre III du titre III de la première partie du même livre est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 247 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'administration ne peut transiger :</p> <p>« a) Lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;</p> <p>« b) Lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle. » ;</p> <p>2° Après le même article, il est inséré un article L. 247-0 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 247-0 A.-La détermination du montant de l'atténuation fixée en application du 3° de l'article L. 247 garantit le respect de la hiérarchie des sanctions prévues au chapitre II du livre II du code général des impôts. » ;</p> <p>3° Il est rétabli un article L. 251 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 251 A.-Chaque année, le ministre chargé du budget publie un rapport sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »</p>	Définition des conditions dans lesquelles l'administration fiscale peut transiger	Non modifié Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution, au titre de la séparation des pouvoirs, la présence obligatoire du ministre en commission lors de ce débat.
--	---	--

Article 16

Après l'article L. 228 A du même livre, il est inséré un article L. 228 B ainsi rédigé :

« Art. L. 228 B. - La commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socio-professionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement.

« Les conditions du déclenchement des poursuites pénales en matière de fraude fiscale et les critères définis par la commission des infractions fiscales en la matière font l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat »

Renforcement de la publicité des travaux de la commission des infractions fiscales

Non modifié

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution, au titre de la séparation des pouvoirs, la présence obligatoire du ministre en commission lors de ce débat.

Article 17

I. — L'article L. 82 C du même livre est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette dernière porte à la connaissance du ministère public, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication de ces dossiers.

« Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration des finances fait l'objet d'une communication au ministère public. »

Renforcement de la coopération et de l'information entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire

Non modifié

II. — L'article L. 101 du même livre est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration des finances porte à la connaissance du juge d'instruction ou du procureur de la République, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication des indications effectuée en application du premier alinéa. .

« Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration des finances fait l'objet d'une communication au ministère public. »

III. — Le traitement des dossiers transmis à la direction générale des finances publiques par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales fait l'objet d'un rapport annuel au Parlement.

Ce rapport comporte les informations suivantes :

1° Le nombre de dossiers transmis ;

2° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'enquêtes ;

3° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet de contrôles, la nature et le montant des impositions qui en résultent ;

4° Le nombre de dossiers de plainte pour fraude fiscale déposés dans les conditions prévues à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

IV. — Le III entre en vigueur pour les échanges intervenus à compter du 1er janvier 2014.

Article 18

Le 2 de l'article 460 du code des douanes est complété par les mots : « ainsi que de deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale et de deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ».	Modification de la composition du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes	Non modifié
---	---	-------------

Chapitre III : Saisie et confiscation des avoirs criminels

Article 21

Le premier alinéa de l'article 324-9 du code pénal est complété par les mots : « ainsi que la confiscation de tout ou partie de leurs biens ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de ceux dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ».	Saisie et confiscation des avoirs criminels	Non modifié
---	---	-------------

Article 27

I. — A l'article 694-10 du code de procédure pénale, après le mot : « nature, », sont insérés les mots : « ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou ». II. — L'article 694-12 du même code est ainsi modifié : 1° Les mots : « mesures conservatoires » sont remplacés par le mot : « saisies » ; 2° Le mot : « requête » est remplacé par les mots : « requête ou après avis » ; 3° A la fin, les mots : «, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse » sont supprimés.	Amélioration des dispositions relatives à l'entraide pénale internationale en matière de saisie des avoirs criminels	Non modifié
--	--	-------------

Article 28

Le chapitre II du titre X du livre IV du même code est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« De la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime en application de la décision 2007/845/ JAI du Conseil du 6 décembre 2007

« Art. 695-9-50.-Pour l'application de la décision 2007/845/ JAI du Conseil du 6 décembre 2007, relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, et en l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les services désignés comme bureau de recouvrement des avoirs français peuvent, dans les conditions prévues à la présente section, aux fins de dépistage et d'identification des biens meubles ou immeubles susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente ou de servir au recouvrement d'une telle confiscation, échanger avec les autorités étrangères compétentes des informations qui sont à leur disposition, soit qu'ils les détiennent, soit qu'ils peuvent les obtenir, notamment par consultation d'un traitement automatisé de données, sans qu'il soit nécessaire de prendre ou de solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive.

« Art. 695-9-51.-Dans ce cadre, ces services peuvent obtenir toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel leur soit opposable, sous réserve des dispositions de

Coopération entre les bureaux européens de recouvrement des avoirs criminels	Non modifié	

l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Art. 695-9-52.-Les deux premiers alinéas de l'article 695-9-40 sont applicables aux demandes d'information reçues par les bureaux de recouvrement des avoirs français.

« Art. 695-9-53.-La présente section est applicable à l'échange des informations mentionnées à l'article 695-9-51 entre les bureaux de recouvrement des avoirs français et les autorités compétentes des Etats parties à toute convention contenant des dispositions relatives au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. »

Chapitre IV : Autres dispositions renforçant l'efficacité des moyens de lutte contre la délinquance économique et financière

Article 30

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. » ;

2° L'article L. 242-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'infraction définie au 3° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 €

Création d'un délit d'abus de biens sociaux aggravé

Non modifié

d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. »

Article 31

<p>Après le 5° du I de l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 5° bis Les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5° et 6° à 8° du présent I ; ».</p>	<p>Extension de la compétence du service national de la douane judiciaire au délit d'association de malfaiteurs en lien avec une infraction relevant de sa compétence</p>	<p>La disposition de 2013 n'a pas été modifiée mais l'article 36 de la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a modifié l'article 28-1 pour assurer une meilleure coordination entre les services.</p>
--	---	---

Article 32

<p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 230-20, après les mots : « police judiciaire », sont</p>	<p>Possibilité pour le service national de la douane judiciaire de recourir aux logiciels de rapprochement judiciaire</p>	<p>Non modifié</p>
---	---	--------------------

<p>insérés les mots : « ainsi que le service national de douane judiciaire » ;</p> <p>2° Au 1° de l'article 230-25, les mots : « de police judiciaire » sont supprimés.</p>		
---	--	--

Article 33

<p>Après le mot : « intervenue, », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 180-1 du même code est ainsi rédigée : « l'ordonnance de renvoi est caduque, sauf la possibilité pour le procureur de la République, dans un délai de quinze jours, d'assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel. »</p>	<p>Reprise de l'instruction en cas d'échec d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité engagée après une instruction</p>	<p>Non modifié</p>
--	---	--------------------

TITRE II : PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA DÉLINQUANCE FISCALE ET FINANCIÈRE

37

Article 34

<p>Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur la mise en œuvre, en matière de lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière, des conventions de coopération judiciaire signées par la France.</p> <p>Ce rapport présente notamment le nombre de commissions rogatoires internationales envoyées par les magistrats français en matière de lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière. Il indique le type des contentieux en cause ainsi que le délai et la précision des réponses obtenues de la part des Etats concernés.</p>	<p>Présentation d'un rapport annuel sur la mise en œuvre des conventions de coopération judiciaire en matière fiscale</p>	<p>Non modifié</p>
---	---	--------------------

TITRE III : DES LANCEURS D'ALERTE

Article 35

I. — Après l'article L. 1132-3-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1132-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 1132-3-3.-Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

II. — Après l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 6 ter A ainsi rédigé :

« Art. 6 ter A.-Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et

Institution d'une protection générale des lanceurs d'alerte

Non modifié, mais création à titre expérimental pour deux ans à compter de janvier 2017, de la possibilité pour l'administration fiscale d'indemniser des « aviseurs » qui lui ont fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'une fraude fiscale internationale. (loi de finances pour 2017)

<p>la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.</p> <p>« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.</p> <p>« Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public.»</p>		
---	--	--

Article 36

<p>Après l'article 40-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 40-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 40-6. - La personne qui a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son administration est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service. »</p>	<p>Mise en relation des lanceurs d'alerte sur des faits de corruption avec le service central de prévention de la corruption</p>	<p>Non modifié</p>
--	--	--------------------

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Article 37

Après l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10-0 AA ainsi rédigé :

« Art. L. 10-0 AA. - Dans le cadre des procédures prévues au présent titre II, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que l'administration utilise et qui sont régulièrement portés à sa connaissance soit dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre II ou aux articles L. 114 et L. 114 A, soit en application des droits de communication qui lui sont dévolus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des Etats étrangers. »

Autorisation pour l'administration fiscale d'exploiter les informations qu'elle reçoit, quelle qu'en soit l'origine

Non modifié

Article 38

Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 car elles « méconnaissent tant le droit au respect de la vie privée que le respect des droits de la défense ».

Possibilité pour l'administration fiscale de procéder à une visite domiciliaire sur le fondement de preuves illicites

Article 39

Le titre II du code des douanes est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

Autorisation pour la douane d'exploiter les informations qu'elle reçoit, quelle qu'en soit l'origine

Non modifié

« Sécurisation des contrôles et enquêtes

« Art. 67 E. - Dans le cadre des contrôles et enquêtes prévus au présent code, à l'exception de ceux prévus à l'article 64, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que les agents des douanes utilisent et qui sont régulièrement portés à leur connaissance dans les conditions prévues aux articles 59 quater à 59 sexies, 64 A à 65 ter, 343 bis et 455 ou en application des droits de communication qui leur sont dévolus par d'autres textes ou en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des Etats étrangers. »

Article 40

Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 car elles « méconnaissent tant le droit au respect de la vie privée que le respect des droits de la défense ». 41

Possibilité pour l'administration douanière de procéder à une visite domiciliaire sur le fondement de preuves illicites

Article 43

I. — Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre II est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Emploi de personnes qualifiées

« Art. 67 quinque A.-Les agents des douanes peuvent recourir à toute personne

Possibilité pour l'administration des douanes de recourir à des experts

Ce dispositif a été complété par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé qui complète cet article et introduit dans le code des douanes une section consacrée au « prélèvement d'échantillons ».

qualifiée pour effectuer des expertises techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et peuvent leur soumettre les objets et documents utiles à ces expertises.

« Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d'expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents des douanes et est annexé à la procédure. En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents des douanes, qui les consignent dans un procès-verbal de douane ou dans le document prévu à l'article 247 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire. Les personnes qualifiées effectuent les opérations d'expertise technique sous le contrôle des agents des douanes et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article 59 bis du présent code. » ;

2° Au deuxième alinéa du b du 2 de l'article 64, après le mot : « ci-dessus, », sont insérés les mots : « les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application de l'article 67 quinque A, ».

II. — Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 103 A, il est inséré un article L. 103 B ainsi rédigé :

« Art. L. 103 B.-En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, les agents de l'administration peuvent solliciter toute personne qualifiée dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'accomplissement de leurs missions.

« Ces agents peuvent communiquer à cette personne, sans méconnaître les règles du secret professionnel, les renseignements, objets, produits, marchandises et

Le LPF n'a pas été modifié.

documents destinés à lui permettre de remplir sa mission.

« Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d'expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents de l'administration et est annexé à la procédure. En cas d'urgence, les conclusions des personnes ayant fourni leur expertise peuvent être recueillies par les agents de l'administration qui les consignent dans un procès-verbal.

« Les personnes qualifiées effectuent les opérations d'expertise sous le contrôle des agents de l'administration et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article L. 103. » ;

2° Au deuxième alinéa du 3 de l'article L. 38, après la référence : « au 1. », sont insérés les mots : « les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application de l'article L. 103 B. ».

Article 44

I. — L'article 1734 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette amende est applicable, pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 €/[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013], en cas d'opposition à la prise de copie mentionnée à l'article L. 13 F du livre des procédures fiscales. »

II. — Après le 2° bis de la section 1 du chapitre Ier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, il est inséré un 2° ter ainsi rédigé :

--	--	--

Possibilité pour l'administration fiscale de prendre copie de documents dans le cadre de procédures de contrôle

Le Conseil constitutionnel a censuré les mots : « ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle », considérant que cette mesure revêt un caractère manifestement hors de proportion avec la

« 2° ter : Dispositions communes		gravité des infractions réprimées. Les sanctions ont été renforcées par l'article 46 bis du projet de loi de finances pour 2018 en cours de discussion
----------------------------------	--	---

Article 46

L'article L. 229 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les plaintes présentant un lien de connexité peuvent être déposées par un seul des services mentionnés au premier alinéa, compétent pour le dépôt de l'une de ces plaintes. »	Dépôt de plaintes connexes auprès d'un même parquet	Non modifié
---	---	-------------

Article 47

L'article L. 274 du même livre est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le délai de prescription de l'action en recouvrement prévu au premier alinéa est augmenté de deux années pour les redevables établis dans un Etat non membre de l'Union européenne avec lequel la France ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. »	Délai de prescription de l'action en recouvrement	Non modifié
--	---	-------------

Article 48

<p>Le quatrième alinéa de l'article L. 190 du même livre est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est complétée par les mots : « et se prescrivent par deux ans, selon le cas, à compter de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou, en l'absence de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la naissance du droit à déduction » ;</p> <p>2° La seconde phrase est supprimée.</p>	<p>Simplification du délai de recours en matière de contestation d'impositions fondée sur une erreur de droit révélée par une décision juridictionnelle ou par un avis rendu au contentieux</p>	<p>Non modifié</p>
---	---	--------------------

Article 49

<p>I. — Le code des douanes est ainsi modifié :</p> <p>A. — L'article 64 est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa du 1 est complétée par les mots : « ou d'être accessibles ou disponibles» ;</p> <p>2° Le 2 est complété par un c ainsi rédigé :</p> <p>« c) Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.</p> <p>« Les agents des douanes peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la</p>	<p>Modernisation de la procédure de droit de visite de la douane par des dispositions spécifiques aux perquisitions informatiques</p>	<p>Non modifié</p>
---	---	--------------------

date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

« A la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents des douanes procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

« L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

« Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents des douanes. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

« Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents des douanes et par un officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. » ;

B. — Le E du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre XII est complété par un article 413 ter ainsi rédigé :

« Art. 413 ter.-Est possible d'une amende égale à 1 500 € le fait de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l'article 64, dans les cas autres que ceux sanctionnés à l'article 416. » ;

C. — Le paragraphe 3 de la même section 1 est complété par un C ainsi rétabli :

« C. — Troisième classe

« Art. 416.-Est possible d'une amende égale à 10 000 € ou de 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, le fait pour l'occupant des lieux de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l'article 64, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux articles 414 à 429 et 459.

« L'amende est égale à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux mêmes articles 414 à 429 et 459. »

II. — L'article L. 38 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, après le mot : « détenus », sont insérés les mots : « ou d'être accessibles ou disponibles » ;

2° Après le 4, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès

aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

« Les agents habilités peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

« A la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents habilités procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

« L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

« Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents habilités. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

« Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents habilités et par un officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa

copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. »

III. — Au premier alinéa de l'article 1735 quater du code général des impôts, après la référence : « L. 16 B », est insérée la référence : « et au 4 bis de l'article L. 38 ».

Article 50

I. — Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 52 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Si le contribuable s'est livré à une activité occulte, au sens du troisième alinéa de l'article L. 169. » ;

2° Le 3° de l'article L. 68 est ainsi rédigé :

« 3° Si le contribuable s'est livré à une activité occulte, au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 ; ».

II. — A. — Le 1° du I s'applique aux contrôles dont la première intervention sur place a lieu à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

B. — Le 2° du I s'applique aux avis de vérification de comptabilité ou, en cas d'application de l'article L. 47 C du livre des procédures fiscales, aux avis d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ou, dans les cas pour lesquels l'envoi de ces avis n'est pas requis, aux propositions de rectification adressées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Renforcement de l'efficacité de la lutte contre les activités occultes

Non modifié

Article 51

I. — L'article L. 57 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié : 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ; 2° Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé : « II. — Le délai de réponse mentionné au I ne s'applique pas : « 1° Aux personnes morales ni aux sociétés mentionnées à l'article 238 bis M du code général des impôts à l'actif desquelles sont inscrits des titres de placement ou de participation pour un montant total égal ou supérieur à 7 600 000 €; « 2° En cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. » II. — Le I s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.	Amélioration de l'efficacité des contrôles fiscaux réalisés sur les entités juridiques complexes	Non modifié
--	--	-------------

Article 52

. — Après le 5° ter de la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, sont insérés des 5° quater et 5° quinques ainsi rédigés : « 5° quater : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution « Art. L. 84 D. - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est tenue de	Possibilité pour l'administration fiscale d'obtenir la communication de documents ou d'informations détenus par l'Autorité de contrôle prudentiel dans le cadre de ses missions	Non modifié
--	---	-------------

communiquer à l'administration fiscale tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions et dont elle informe, en application de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier, le service mentionné à l'article L. 561-23 du même code ou dont son président informe le procureur de la République territorialement compétent, en application de l'article L. 612-28 dudit code, s'agissant de sommes ou opérations susceptibles de provenir d'une fraude fiscale mentionnée au II de l'article L. 561-15 du même code, à l'exception des documents ou des informations qu'elle a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité.

« 5° quinquies : Autorité des marchés financiers

« Art. L. 84 E. - Sous réserve des dispositions du III de l'article L. 632-7 du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers communique à l'administration fiscale, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions. »

II. — Après le 3° du II de l'article L. 612-17 du code monétaire et financier, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis. Au président et au rapporteur général de la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans le cadre du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ; ».

Article 53

L'article L. 230 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	Allongement de trois à six ans du délai	Non modifié
---	---	-------------

<p>1° Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».</p>	<p>pendant lequel l'administration fiscale peut déposer plainte pour fraude fiscale</p>	
---	---	--

Article 56

<p>Au second alinéa de l'article L. 152-6 du même code, les mots : « de l'administration des impôts » sont remplacés par les mots : « des administrations fiscales et douanières ».</p>	<p>Sanction du refus de communication à l'administration fiscale ou douanière, de la part des établissements de crédit, des sommes transférées à l'étranger par leurs clients</p>	<p>Non modifié</p>
---	---	--------------------

Article 57

<p>Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 considérant que la mesure revêt un caractère disproportionné à l'objectif poursuivi et qu'elle est de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.</p>	<p>Possibilité d'inscrire sur la liste des États non coopératifs ceux qui refusent de s'engager dans une coopération par échange automatique de données avec la France</p>
---	--

Article 58

<p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 10-0 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « demander communication auprès de tiers des relevés de compte du contribuable, afin d'examiner l'ensemble de ses relevés de compte » sont remplacés par les mots : « examiner l'ensemble des relevés de compte du contribuable » et la référence : « à l'article 1649 AA » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article 1649 AA » ;</p>	<p>Possibilité d'examiner les relevés de compte d'un contribuable ayant omis de déclarer des comptes bancaires à l'étranger en dehors d'un examen de situation fiscale personnelle ou d'une vérification de comptabilité</p>	<p>Non modifié</p>
--	--	--------------------

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ces relevés de compte sont transmis à l'administration par des tiers, spontanément ou à sa demande. »

II. — Le I s'applique aux demandes de relevés de compte adressées par l'administration et aux transmissions de ces relevés effectuées spontanément par des tiers à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 59

I. — L'article L. 188 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 188 A. - Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant un contribuable, elle peut réparer les omissions ou les insuffisances d'imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réception de la réponse et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.

« Le présent article s'applique dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements dans le délai de soixante jours suivant son envoi ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire dans le délai de soixante jours suivant sa réception par l'administration. »

II. — Le I s'applique aux demandes formulées dans les délais de reprise venant à expiration à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Allongement des délais de reprise de l'administration fiscale en cas d'évasion fiscale

Non modifié

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le livre IV du code de procédure pénale

Article 62

Avant l'article 704 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre Ier intitulé : « Des compétences des juridictions interrégionales spécialisées en matière économique et financière » et comprenant les articles 704 à 704-4, dans leur rédaction résultant des articles 63 et 64 de la présente loi.	Création dans le code de procédure pénale d'un chapitre relatif aux compétences des juridictions spécialisées en matière économique et financière	nc
---	---	----

Article 63

I. — L'article 704 du même code est ainsi modifié :		
1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :		Une coordination a été faite en 2014 (loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme), mais sans impact sur le dispositif établi en 2013.
« Dans les affaires qui sont ou apparaîtraien d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent, la compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes : » ;	Suppression des juridictions régionales spécialisées – Redéfinition et élargissement de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées en matière économique et financière	
2° Au 1°, après la référence : « 434-9, », est insérée la référence : « 434-9-1, » ;		
3° Le 10° est ainsi rétabli :		

« 10° Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral ; »

4° Le dix-huitième alinéa est supprimé ;

5° Au dix-neuvième alinéa, les mots : « et à l'alinéa qui précède » sont supprimés ;

6° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« Au sein de chaque tribunal de grande instance dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président, après avis du président du tribunal de grande instance donné après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, désigne un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application du présent article. Le procureur général, après avis du procureur de la République, désigne un ou plusieurs magistrats du parquet chargés de l'enquête et de la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application du présent article.

« Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président, après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, et le procureur général désignent, respectivement, des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application du présent article. » ;

7° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le ressort de certaines cours d'appel, dont la liste est fixée par décret, un tribunal de grande instance est compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.

« La compétence de ces juridictions s'étend aux infractions connexes.

« Un décret fixe la liste de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »

II. — Au dernier alinéa des articles 706-17 et 706-168 du même code, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « vingt et unième ».

Article 64

I. — L'article 704-1 du même code est abrogé.

II. — Les articles 705,705-1,705-2 et 706-1-1 du même code deviennent, respectivement, les articles 704-1,704-2,704-3 et 704-4.

III. — Au deuxième alinéa de l'article 704-2 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, la référence : « 705-2 » est remplacée par la référence : « 704-3 ».

IV. — A la première phrase et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 704-3 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, la référence : « 705-1 » est remplacée par la référence : « 704-2 ».

Modifications de coordination avec la suppression des juridictions régionales spécialisées et la création du procureur de la République financier

Non modifié

Article 65

Après le chapitre Ier du titre XIII du livre IV du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 62 de la présente loi, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des compétences particulières du tribunal de grande instance de Paris et du procureur de la République financier

« Art. 705.-Le procureur de la République financier, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43,52,704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes :

« 1° Délits prévus aux articles 432-10 à 432-15,433-1 et 433-2,434-9,434-9-1,445-1 à 445-2-1 du code pénal, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;

« 2° Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;

« 3° Délits prévus aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal, lorsqu'ils portent sur la taxe sur la valeur ajoutée, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;

Création et définition des compétences du procureur de la République financier

L'article 42 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a étendu cette compétence aux délits d'association de malfaiteurs ayant pour objet l'une des infractions punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour lesquels le parquet est d'ores et déjà compétent. Ainsi, le parquet pourrait enquêter sur une association de malfaiteurs en vue de commettre un délit de corruption passive.

« 4° Délits prévus aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal ;

« 5° Délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues à ces mêmes articles résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ;

« 6° Blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 5° du présent article et infractions connexes.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite ou l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application du présent article, le procureur de la République financier et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Au sein du tribunal de grande instance de Paris, le premier président, après avis du président du tribunal de grande instance donné après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, désigne un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application du présent article.

« Au sein de la cour d'appel de Paris, le premier président, après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, et le procureur général désignent, respectivement, des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application du présent article.

« Art. 705-1.-Le procureur de la République financier et les juridictions d'instruction et de jugement de Paris ont seuls compétence pour la poursuite,

l'instruction et le jugement des délits prévus aux articles L. 465-1 et L. 465-2 du code monétaire et financier. Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

« Le procureur de la République financier et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Art. 705-2.-Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées à l'article 705, requérir le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d'instruction. L'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu à l'article 705-3 ; lorsqu'un recours est exercé en application de ce même article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

« Dès que l'ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République territorialement compétent adresse le dossier de la procédure au procureur de la République financier.

« Art. 705-3.-L'ordonnance rendue en application de l'article 705-2 peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du procureur de la République ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information. Le procureur de la République peut également saisir

<p>directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 705-2.</p> <p>« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties.</p> <p>« Art. 705-4.-Le procureur général près la cour d'appel de Paris anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux, la conduite de la politique d'action publique pour l'application de l'article 705. »</p>		
--	--	--

Article 66

<p>I. — Après le chapitre II du même titre XIII, dans sa rédaction résultant de l'article 65 de la présente loi, il est inséré un chapitre III intitulé : « Dispositions diverses » et comprenant les articles 706 à 706-1-2, dans leur rédaction résultant du présent article.</p> <p>II. — A la première phrase du premier alinéa de l'article 706 du même code, les mots : « d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article 704 » sont remplacés par les mots : « d'un pôle de l'instruction mentionné à l'article 52-1 ou d'un tribunal de grande instance mentionné aux articles 704 ou 705 ».</p> <p>III. — L'article 706-1-2 du même code devient l'article 706-1.</p> <p>IV. — L'article 706-1-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-1-1.-Les articles 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus :</p>	<p>Possibilité pour le procureur de la République financier de bénéficier de l'appui d'assistants spécialisés – Application, en matière de corruption et de fraude fiscale en bande organisée ou aggravée, de certaines des règles applicables à la criminalité organisée</p>	<p>L'article 1er de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché étend le dispositif de 2013. Il prévoit que lorsqu'un abus de marché est commis en bande organisée, le parquet national financier peut réaliser des interceptions téléphoniques sans saisir le juge d'instruction.</p>
---	---	---

« 1° Aux articles 432-11,433-1,433-2,434-9,434-9-1,435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal ;

« 2° Aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ;

« 3° Au dernier alinéa de l'article 414 et à l'article 415 du code des douanes, lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.

« Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 3°. »

V. — L'article 706-1-2 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 706-1-2.-Les articles 706-80 à 706-87,706-95 à 706-103,706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus au dernier alinéa des articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce. »

VI. — L'article 706-1-3 du même code est abrogé.

Chapitre II : Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire

Article 69

Le titre Ier du livre II du code de l'organisation judiciaire est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Dispositions particulières

au tribunal de grande instance de Paris

« Art. L. 217-1.-Est placé auprès du tribunal de grande instance de Paris, aux côtés du procureur de la République, un procureur de la République financier, dont les attributions sont fixées par le code de procédure pénale.

« Art. L. 217-2.-Par dérogation aux articles L. 122-2 et L. 212-6, le procureur de la République financier, en personne ou par ses substituts, exerce le ministère public auprès du tribunal de grande instance de Paris pour les affaires relevant de ses attributions.

« Art. L. 217-3.-Par dérogation à l'article L. 122-4, le procureur de la République financier et ses substituts n'exercent les fonctions de ministère public que pour les affaires relevant de leurs attributions.

« Art. L. 217-4.-Les dispositions législatives du code de l'organisation judiciaire faisant mention du procureur de la République ne sont applicables au procureur de la République financier que si elles le prévoient expressément. »

Dispositions d'organisation judiciaire relatives au procureur de la République financier

Non modifié

Chapitre III : Dispositions transitoires et de coordination

Article 71

<p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° La sous-section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-20-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 621-20-3.-Les procès-verbaux ou rapports d'enquête ou toute autre pièce de la procédure pénale ayant un lien direct avec des faits susceptibles d'être soumis à l'appréciation de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être communiqués par le procureur de la République financier, le cas échéant après avis du juge d'instruction, d'office ou à leur demande :</p> <p>« 1° Au secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, avant l'ouverture d'une procédure de sanction ;</p> <p>« 2° Ou au rapporteur de la commission des sanctions, après l'ouverture d'une procédure de sanction. » ;</p> <p>2° L'article L. 621-15-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) A la fin du premier alinéa, les mots : « immédiatement le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « dans les meilleurs délais le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République financier » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « près le tribunal de grande instance de Paris »</p>	<p>Coordination avec l'attribution au procureur de la République financier d'une compétence exclusive pour les délit boursiers</p>	<p>Numérotation modifiée par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, l'article L. 621-20-3 de 2013 devenant le L. 621-20-4.</p>
--	--	---

sont remplacés par le mot : « financier » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° A l'article L. 621-17-3, les mots : « près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par le mot : « financier ».

IV. LOI ORGANIQUE N° 2013-1115 DU 6 DECEMBRE 2015

JORF n°0284 du 7 décembre 2013

LOI organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2013/12/6/JUSX1310899L/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2013/12/6/2013-1115/jo/texte

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable au procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris dans les mêmes conditions qu'au procureur de la République près le même tribunal. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 2013.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc Ayrault
La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane Taubira

V. TEXTES D'APPLICATION

Article de la loi	Base légale	Objet RIM	Catégorie de texte	Consultation obligatoire	Calendrier des consultations	Date prévisionnelle de saisine CE	Date saisine CE	Date de sortie CE	Objectif de publication	Titre du décret	Date de publication du décret	Date de mise en application
Article 13	Article 1741 A, code général des impôts	Composition de la Commission des infractions fiscales	Décret en Conseil d'Etat			avril 2014	06/10/2014		juillet 2014	Décret n° 2014-1636 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des infractions fiscales	28/12/2014	28/12/2014
Article 63, I, 7°	article 704, code de procédure pénal	Liste des cours d'appel dans le ressort desquelles un tribunal de grande instance est compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité	Décret simple						janvier 2014	Décret n° 2014-69 du 29 janvier 2014 modifiant les articles D. 47-2 et D. 47-3 du code de procédure pénale	31/01/2014	31/01/2014
Article 63, I, 7°	article 704, code de procédure pénale	Liste des cours d'appel comprenant une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées	Décret simple						janvier 2014	Décret n° 2014-69 du 29 janvier 2014 modifiant les articles D. 47-2 et D. 47-3 du code de procédure pénale	31/01/2014	31/01/2014
Article 73		Entrée en vigueur des mesures relatives au parquet financier	Décret en Conseil d'Etat		décembre 2013	16/12/2013	23/01/2014		janvier 2014	Décret n° 2014-64 du 29 janvier 2014 relatif au parquet financier	31/01/2014	31/01/2014

DÉCRET N°2014-64 DU 29 JANVIER 2014 RELATIF AU PARQUET FINANCIER

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/1/29/JUSB1330630D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/1/29/2014-64/jo/texte>

Publics concernés : juridictions judiciaires, professionnels et justiciables.

Objet : organisation du parquet financier.

Entrée en vigueur : le texte fixe au 1er février 2014 la date d'entrée en vigueur du titre V de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Notice : la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a prévu la création d'un procureur de la République financier disposant d'une compétence nationale concurrente en matière d'atteintes à la probité et de fraudes fiscales complexes et d'une compétence exclusive en matière boursière. Le présent décret modifie le code de l'organisation judiciaire pour préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du parquet financier. Il modifie également le code de procédure pénale pour prévoir la possibilité d'affecter des assistants spécialisés et d'accéder à l'application CASSIOPEE.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire et du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, notamment son titre V ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 5 décembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire

Article 1

I. — L'article R. 123-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la Cour de cassation, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « certaines » est remplacé par les mots : « le tribunal de grande instance de Paris est doté d'un secrétariat des parquets autonome ; d'autres » ;

3° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La Cour de cassation est dotée d'un secrétariat de parquet autonome. »

II. — Le premier alinéa de l'article R. 212-44 du même code est complété par les mots : « et sur le rapport annuel de politique pénale présenté par le parquet. »

Article 2

Après le chapitre VI du titre Ier du livre II du même code, est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Dispositions particulières au tribunal de grande instance de Paris

« Art. R. 217-1.-Les articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-4, R. 122-5, R. 212-1, R. 212-6, R. 212-12, R. 212-14, R. 212-15, R. 212-16, R. 212-24, R. 212-25, R. 212-31, R. 212-35, R. 212-42, R. 212-44, R. 212-45, R. 212-51 et R. 212-55 sont applicables selon les cas au parquet financier ou aux membres intéressés du parquet financier, dans la limite de leurs attributions.

« Les autres dispositions réglementaires du présent code faisant mention du parquet ou de membres du parquet ne sont applicables au parquet financier ou aux membres du parquet financier que si elles le prévoient expressément.

« Art. R. 217-2.-Les attributions des chefs de juridiction mentionnées à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier sont exercées par les chefs des parquets pour ce qui concerne le secrétariat des parquets autonome mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 123-1.

« Art. R. 217-3.-L'assemblée des magistrats du parquet financier est une formation de l'assemblée générale du tribunal de grande instance de Paris. Cette assemblée comprend :

« 1° Les magistrats du parquet financier ;

« 2° Les magistrats placés auprès du procureur général exerçant leurs fonctions au parquet financier.

« Les auditeurs de justice, en stage au parquet financier, assistent à l'assemblée des magistrats du parquet financier.

« Art. R. 217-4.-Le procureur de la République financier préside l'assemblée des magistrats du parquet financier. Celle-ci peut entendre le président du tribunal de grande instance à l'initiative de son président, à la demande de la majorité de ses membres ou à celle du président lui-même.

« Art. R. 217-5.-L'assemblée des magistrats du parquet financier émet un avis sur :
« 1° L'organisation des services du parquet financier ;
« 2° Les relations avec les services de police judiciaire ;
« 3° Les conditions dans lesquelles le ministère public exerce ses attributions ;
« 4° Le projet de décision fixant le nombre et le jour des audiences correctionnelles relevant de ses attributions, conformément au code de procédure pénale ;
« 5° Les critères généraux de répartition des dossiers entre les chambres et de distribution des affaires entre les magistrats spécialisés du tribunal.

« Art. R. 217-6.-Pour l'application des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II au tribunal de grande instance de Paris :

« 1° Il y a lieu de lire : “ assemblée des magistrats du siège et des parquets ” à la place de : “ assemblée des magistrats du siège et du parquet ” ;
« 2° Il y a lieu de lire : “ secrétariat des parquets autonome ” à la place de : “ secrétariat de parquet autonome ” ;
« 3° L'assemblée des magistrats du siège et des parquets comprend les membres de l'assemblée des magistrats du siège, de l'assemblée des magistrats du parquet et de l'assemblée des magistrats du parquet financier. »

Chapitre II : Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 3

I. — Au troisième alinéa du I de l'article R. 15-33-66-8 du code de procédure pénale, après la référence : « 704 », sont insérées les références : « 705,705-1 ».
II.-Au deuxième alinéa de l'article R. 50 quinques du même code, les mots : « à l'article 704 » sont remplacés par les mots : « aux articles 52-1,704,705 ou 705-1 ».

Article 4

En application de l'article 73 de la loi du 6 décembre 2013 susvisée, la date d'entrée en vigueur des dispositions du titre V de cette loi est fixée au 1er février 2014.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice, Christiane Taubira

**DÉCRET N° 2014-69 DU 29 JANVIER 2014 MODIFIANT LES ARTICLES
D. 47-2 ET D. 47-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

NOR: JUSD1402261D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/1/29/JUSD1402261D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/1/29/2014-69/jo/texte>

Publics concernés : magistrats, personnels judiciaires, services enquêteurs.

Objet : juridictions spécialisées en matière économique et financière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2014.

Notice : la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a modifié l'article 704 du code de procédure pénale pour étendre la compétence des juridictions interrégionales spécialisées aux infractions qui étaient jusqu'alors de la compétence des pôles économiques et financiers des tribunaux de grande instance. Elle a par ailleurs supprimé les pôles économiques et financiers sauf dans les tribunaux de grande instance de certaines cours d'appel dont la liste est fixée par décret. Le présent décret prévoit le maintien d'un pôle économique et financier à Bastia. La liste des juridictions interrégionales spécialisées demeure inchangée.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 63 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, notamment son article 63 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 704, D. 47-2 et D. 47-3,

Décrète :

Article 1

Le titre XIII du livre IV de la troisième partie du code de procédure pénale est modifié comme suit :

I. — L'article D. 47-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 47-2.-Par application de l'article 704, alinéas 22 et 24, du code de procédure pénale, le tableau ci-dessous fixe la liste des cours d'appel dans le ressort desquelles un tribunal de grande instance est compétent pour connaître des

infractions mentionnées aux alinéas 2 à 17, ainsi que pour chacune d'elles ledit tribunal :

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX de grande instance compétents
Bastia	Bastia

II. — Au premier alinéa de l'article D. 47-3, les mots : « article 704, alinéa 14 » sont remplacés par les mots : « article 704, alinéa 1 », et les mots : « aux alinéas 2 à 13 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 2 à 17 ».

Article 2

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er février 2014.

Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane Taubira

DÉCRET N°2014-1636 DU 26 DÉCEMBRE 2014 RELATIF À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/26/FCPE1408274D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/26/2014-1636/jo/texte>

Publics concernés : contribuables et administration fiscale.

Objet : modification de la composition et des conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : le décret est pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière prévoyant un élargissement de la composition de la commission des infractions fiscales.

Le décret modifie les articles 384 septies-0 A et 384 septies-0 B de l'annexe II au code général des impôts afin de préciser la nouvelle composition de la commission des infractions fiscales et d'adapter en conséquence les conditions de son fonctionnement.

Il modifie également l'article R.* 228-4 du livre des procédures fiscales afin de permettre au président de la commission de soumettre, pour un nouvel examen, une affaire ayant déjà donné lieu à un avis rendu par une section à la commission siégeant en formation plénière.

Références : les articles 384 septies 0A et 384 septies 0B de l'annexe II au code général des impôts ainsi que l'article R.* 228-4 du livre des procédures fiscales, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1741 A dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, et l'annexe II à ce code, notamment ses articles 384 septies-0A à 384 septies-0 I ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 228 et ses articles R.* 228-1 à R.* 228-6 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article 384 septies-0A de l'annexe II au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 384 septies-0A.-Sont élus, dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus de la commission des infractions fiscales mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts, douze membres suppléants :

« 1° Quatre conseillers d'Etat, en activité ou honoraires ;

« 2° Quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires ;

« 3° Quatre magistrats honoraires à la Cour de cassation.

« La liste des membres de la commission ainsi que chacune de ses modifications sont publiées au Journal officiel de la République française. »

Article 2

L'article 384 septies-0B de la même annexe est ainsi modifié :

I.-Au I :

1° Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I.-La commission comprend quatre sections. Chaque section est composée de sept membres titulaires :

« 1° Deux conseillers d'Etat, en activité ou honoraires ;

« 2° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires ;

« 3° Deux magistrats honoraires à la Cour de cassation ;

« 4° Une des personnalités qualifiées mentionnées aux 4° et 5° de l'article 1741 A du code général des impôts. » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) A la deuxième phrase, après les mots : « est présidée par un de ses membres » sont insérés les mots : « mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts » ;

b) A la dernière phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la commission répartit les membres titulaires entre les sections. Il désigne son suppléant parmi les conseillers d'Etat membres titulaires ou suppléants de la commission. Il désigne également ses trois représentants et leurs suppléants issus de la même juridiction que ces derniers. » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement de l'un des autres membres de la commission mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts, le président de la commission désigne, pour chaque séance de la commission ou de la section, son remplaçant parmi les membres suppléants issus de la même juridiction. »

II.-Au premier alinéa du II, les mots : « deux autres membres de la section, ainsi que leurs suppléants », sont remplacés par les mots : « six autres membres de la section, ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants ».

Article 3

L'article R. * 228-4 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : «, sauf lorsque le président de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant, soumet une affaire, pour un nouvel examen, à la commission siégeant en formation plénière, dont l'avis se substitue à celui rendu par la section. » ;

2° Au troisième alinéa :

- a) A la première phrase, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « seize » ;
- b) A la seconde phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

La garde des sceaux, ministre de la justice, Christiane Taubira

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert

VI. CIRCULAIRE

Circulaire du 22 mai 2014 relative à la lutte contre la fraude fiscale

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/05/cir_38332.pdf

MINISTÈRE DES FINANCES ET
DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT AU
BUDGET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES

NOR : FCPE1412006C

22 mai 2014

Objet : circulaire relative à la lutte contre la fraude fiscale

L'égalité devant l'impôt et le consentement à l'impôt sont des principes fondateurs garants de notre démocratie. La fraude fiscale cause un grave préjudice moral et financier à la société dans son ensemble qui porte directement atteinte au pacte républicain.

Une action plus déterminée que celle qui a pu être menée par le passé est indispensable pour lutter efficacement contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, et restaurer ainsi la confiance de nos concitoyens dans l'égalité devant l'impôt et l'efficacité de l'action publique.

Outre les actions menées par la France au plan international ayant contribué à amener les paradis fiscaux à coopérer, les nouvelles mesures adoptées au plan interne témoignent de cette détermination.

Ainsi, la loi organique n° 2013-906 et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, la loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier et la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière contiennent des mesures structurelles profondes pour lutter contre la délinquance financière.

Plus spécifiquement, les dispositions de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, qui permettront de mieux cibler et d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale et la délinquance financière, se déclinent en deux axes :

Le premier renforce les liens entre tous les acteurs de la lutte contre la fraude fiscale, depuis sa détection jusqu'à sa répression et donne à chacun d'entre eux les moyens d'agir plus efficacement. Ainsi, la police fiscale peut désormais recourir à des techniques spéciales d'enquête, telles que l'infiltration ou la sonorisation, l'administration fiscale dispose d'un délai plus long pour déposer plainte et l'instauration du parquet financier permet une spécialisation du ministère public permettant d'accroître son action contre la très grande délinquance économique et financière, dont relève la fraude fiscale complexe.

Le second est le renforcement de la répression et l'adoption de sanctions plus sévères et dissuasives contre la fraude fiscale. La loi complète l'arsenal du dispositif des confiscations, peines particulièrement efficaces en matière économique et financière.

Cette circulaire commune à la direction générale des finances publiques du ministère des Finances et des comptes publics et à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice précise les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par les lois du 6 décembre 2013 ainsi que les modalités d'échanges renforcées entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale aux fins de lutter plus efficacement contre la grande délinquance fiscale, économique et financière.

I) LE RENFORCEMENT DES MOYENS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

A) La création de nouvelles circonstances aggravantes de fraude fiscale et le durcissement des peines encourues qui en procède

a) *La création de circonstances aggravantes de fraude fiscale*

La loi du 6 décembre 2013 a modifié l'article 1741 du code général des impôts afin que soit considérées dorénavant comme des circonstances aggravantes :

- la circonstance de bande organisée ;
- le recours à des comptes ouverts ou des contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger que les comptes ou les contrats aient été déclarés ou non ;
- l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger, tels que les trusts et les fondations ;
- l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal ou de toute autre falsification ;
- la domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- le recours à un acte fictif ou artificiel ou l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Ces circonstances aggravantes constituent par ailleurs, pour l'essentiel, les critères d'application de la procédure judiciaire d'enquête fiscale et de saisine de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale énumérés aux 1^o à 5^o de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, à l'exception du critère relatif à l'existence de manœuvres destinées à égarer l'administration.

b) *L'aggravation des peines encourues*

Ces nouvelles dispositions s'accompagnent d'un durcissement des sanctions encourues. La fraude aggravée caractérisée par au moins une de ces nouvelles circonstances aggravantes est passible d'une peine de sept années d'emprisonnement et d'une amende de 2 millions d'euros, tandis que la fraude fiscale non qualifiée d'aggravée demeure passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 euros.

Les nouvelles sanctions aggravées s'appliquent aux faits commis à compter du 8 décembre 2013, date d'entrée en vigueur de la loi, en vertu du principe de non rétroactivité des lois pénales plus sévères.

c) La création d'un statut de « repenti » permettant l'application d'une réduction de peine

La loi du 6 décembre 2013 prévoit une réduction de moitié de la durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un délit de fraude fiscale qui a permis d'identifier les autres auteurs ou complices de ce délit en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire (nouvel avant-dernier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts).

Ce dispositif contribuera à améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale complexe en incitant les personnes ayant apporté leur concours à la réalisation du délit à coopérer avec l'administration fiscale ou l'autorité judiciaire afin d'identifier les autres auteurs et complices de la fraude.

B) Des procédures d'enquêtes renforcées

a) Elargissement du champ de la procédure judiciaire d'enquête fiscale

Jusqu'à la création de la procédure judiciaire d'enquête fiscale en 2009, à la différence des autres délits, les moyens judiciaires ne pouvaient être utilisés pour rechercher la fraude fiscale qu'après la réalisation d'une enquête administrative suivie du dépôt d'une plainte de l'administration fiscale.

Pour la mise en œuvre d'une procédure judiciaire d'enquête fiscale les autorités judiciaires sont saisies en amont ou au cours de la procédure fiscale, et non au terme des opérations de contrôle. Compte tenu du risque de dépérissement des preuves, le contribuable n'est informé ni de la saisine de la commission des infractions fiscales et de son avis, ni du dépôt de la plainte pour fraude fiscale.

La poursuite, par l'autorité judiciaire, des fraudes fiscales comprises dans le champ de cette procédure est conditionnée à une plainte préalable de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et à un avis conforme de la commission des infractions fiscales qui se prononce sur l'existence de « présomptions caractérisées » de fraude fiscale. La procédure fiscale est conduite par la DGFIP en parallèle ou en aval de l'enquête judiciaire.

Cette procédure est mise en œuvre, dans les affaires complexes et à forte enjeux, pour lesquelles les procédures administratives de contrôle s'avèrent insuffisantes. Elle a pour objectifs de :

- caractériser de façon plus efficace la fraude fiscale complexe et de mieux identifier l'ensemble des auteurs et complices par la mise en œuvre de moyens de police judiciaire tels que les écoutes, les gardes à vue, les perquisitions, y compris des techniques spéciales d'enquête (cf infra) ;
- faciliter les opérations de contrôle fiscal diligentées par l'administration qui exploite les informations recueillies dans le cadre de l'enquête judiciaire et qui lui sont transmises par l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales relatifs au droit de communication ;

- et réprimer plus fermement les fraudeurs par la mise en cause pénale de l'ensemble des auteurs et complices et le prononcé de sanctions plus sévères, notamment des peines de confiscation.

La création de cette nouvelle procédure s'est accompagnée, conformément aux dispositions de l'article 28-2 du code de procédure pénale, de l'octroi de prérogatives judiciaires à certains agents de l'administration fiscale exerçant au sein de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), service de police judiciaire dédié à la lutte contre la fraude fiscale, dépendant de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) (cf infra).

Initialement, cette procédure avait pour objet de lutter contre la fraude complexe résultant d'une falsification ou commise en lien avec des Etats n'ayant pas conclu d'accords permettant l'échange de renseignement de nature fiscale. Le champ de cette procédure a été élargi par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 aux présomptions de fraude résultant soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

La loi du 6 décembre 2013 élargit une nouvelle fois le champ d'application de la procédure judiciaire d'enquête fiscale en matière de fraude fiscale internationale en supprimant le critère tenant au caractère coopératif de l'Etat étranger en lien avec la fraude.

Ainsi, la mise en œuvre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale peut être envisagée dès lors qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves résulte :

- soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;
- soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux affaires soumises à la commission des infractions fiscales à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2013, quelle que soit la date de commission du délit, et notamment aux infractions commises depuis l'année 2010 non prescrites.

b) Des techniques spéciales d'enquête au service de la détection et d'une meilleure appréhension des montages frauduleux sophistiqués

Jusqu'alors applicables uniquement en matière de criminalité organisée, de corruption et de trafic d'influence, l'article 706-1-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 6 décembre 2013, étend les possibilités de recours à des mesures d'investigation dérogatoires du droit commun à certaines infractions économiques et financières et notamment à la fraude fiscale aggravée et au blanchiment de ce délit.

Ainsi, dans le cadre des investigations pour des faits de fraude fiscale commise en bande organisée ou dans les conditions mentionnées aux 1^o à 5^o de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, les services d'enquête pourront mettre en œuvre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les techniques spéciales d'enquête suivantes : la surveillance, l'infiltration, les interceptions de correspondances téléphoniques au stade de l'enquête, les sonorisations et fixations d'images de certains lieux et véhicules, la captation, conservation et transmission de données informatiques et les saisies conservatoires.

En revanche, les dispositions dérogatoires en matière de perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit, prévues aux articles 706-89 à 706-94 du code de procédure pénale, ne sont pas applicables aux infractions visées par l'article 706-1-1 du code de procédure pénale dans la rédaction issue de la nouvelle loi et, en particulier, à la fraude fiscale.

Les dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête sont entrées en vigueur de manière concomitante à la mise en place du procureur de la République financier, soit le 1^{er} février 2014.

c) *La généralisation de la protection accordée aux lanceurs d'alerte*

Les termes « lanceurs d'alerte » désignent les personnes qui portent à la connaissance de leurs employeurs, des autorités administratives ou judiciaires ou des tiers, des faits répréhensibles qu'elles ont découverts dans l'exercice de leurs fonctions. Dès lors que ces révélations peuvent mettre en cause la hiérarchie du lanceur d'alerte, elles sont susceptibles de fragiliser la situation de ces derniers, justifiant ainsi qu'une protection leur soit octroyée afin qu'ils ne soient pas professionnellement pénalisés en raison des révélations faites.

L'article L. 1161-1 du code du travail prévoyait déjà une protection légale efficace au profit du salarié qui, de bonne foi, témoigne ou relate à son employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives des faits de corruption dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ces dispositions sont renforcées par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui prévoit une protection juridique au profit des personnes qui, de bonne foi, signalent aux autorités judiciaires ou administratives une situation de conflit d'intérêts dans laquelle elles estiment que se trouve une personne soumise au contrôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Le nouvel article L. 1132-3-3 du code du travail issu de la loi du 6 décembre 2013 instaure ainsi une protection juridique à tout salarié pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de tous faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, étant précisé que cette protection n'est pas limitée aux révélations faites à l'employeur ou aux autorités administratives ou judiciaires mais s'applique aussi en cas de révélation à des tiers tels que la presse.

C) Le renforcement et la spécialisation de services d'enquêtes

a) *L'instauration du procureur de la République financier*

L'instauration d'un procureur de la République financier a pour but de spécialiser le ministère public de façon à accroître l'efficacité de son action contre la fraude de grande complexité. Son champ de compétence, circonscrit aux infractions économiques et financières de très

haute technicité, facilite la mise en œuvre d'une politique pénale réactive et coordonnée avec l'action de l'administration fiscale.

S'agissant des délits de nature fiscale, le procureur financier est compétent en matière de fraude complexe prévue aux 1^o à 5^o de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ou commise en bande organisée, d'escroqueries à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles apparaissent de grande complexité et de blanchiment de ces infractions et des infractions connexes¹.

b) *La création de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF)*

L'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales, qui reprend en partie les attributions de l'ancienne division nationale d'investigations financières et fiscales (DNIFF), a été créé par décret n°2013-960 du 25 octobre 2013 au sein de la direction centrale de la police judiciaire de la direction générale de la police nationale du ministère de l'Intérieur. La direction générale de la gendarmerie nationale et les services du ministère de l'économie et des finances sont associés aux activités de cet office coordonnées par la direction centrale de la police judiciaire.

Ce service est constitué de la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière et de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, celle-ci étant compétente en matière de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale, lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions résultent d'une des conditions prévues aux 1^o à 5^o de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, ainsi que les infractions qui leur sont connexes.

- Compétence matérielle de l'OCLCIFF

Conformément à l'article 4 du décret précité et sans préjudice des dispositions régissant les autres offices centraux et les organes de coopération policière internationale, cet office est chargé :

- de mener des enquêtes judiciaires dans son domaine de compétence à la demande des autorités judiciaires ou d'initiative sous réserve des dispositions de l'article 28-2 du code de procédure pénale ;
- d'assister, à leur demande, les services de la police nationale et les unités de gendarmerie nationale dans le cadre des enquêtes qu'ils diligentent ;
- d'animer et de coordonner, à l'échelon international et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire et les recherches entrant dans son domaine de compétence ;
- de suivre et d'exploiter tout dispositif de signalements mis en place dans son champ de compétence ;
- de recueillir et de centraliser tout renseignement ou information entrant dans son champ de compétence à des fins opérationnelles ou documentaires.

¹ Circulaire du garde des Sceaux du 31 janvier 2014 relative au procureur de la République financier.

- Echanges d'informations entre l'OCLCIFF et les directions des autres ministères

Le caractère interministériel de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales doit se concrétiser par des échanges d'informations facilitées.

Les services de la direction générale des finances publiques, aux côtés de ceux de la police nationale, des unités de gendarmerie nationale, des services de la direction générale des douanes et des droits indirects, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que les autres administrations et services publics de l'Etat susceptibles d'apporter leur concours à l'office lui adressent, dans les meilleurs délais, les informations relatives à son domaine de compétence dont ils ont connaissance. Symétriquement, l'office adresse à ces services toutes documentations utiles à leur domaine de compétence et toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des fraudeurs ainsi que, sur demande, tous renseignements utiles aux procédures dont ils ont la charge.

Les échanges d'informations entre ces services se font dans le respect des règles de procédure applicables.

c) *Le renforcement de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) et l'extension de son champ de compétence*

La brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, créée par décret n° 2010-1318 du 4 novembre 2010, relève désormais de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales. Ce service est composé d'officiers de police judiciaire et d'inspecteurs des finances publics habilités à effectuer des missions de police judiciaire en qualité d'officiers fiscaux judiciaires.

En vertu de l'article 28-2 du code de procédure pénale, les agents de ce service sont habilités à effectuer, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction, des enquêtes judiciaires pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions prévues par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions résultent d'une des conditions prévues aux 1^o à 5^o de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales décrites supra, ainsi que les infractions qui leur sont connexes.

Par ailleurs, la loi du 6 décembre 2013 permet la saisine de ce service sur le fondement de la seule infraction de blanchiment de fraude fiscale complexe telle que définie à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

Cette mesure s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt « Talmon » de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 février 2008, qui a jugé que le délit de blanchiment constituait une infraction « générale, distincte et autonome » du délit de fraude fiscale, ce qui autorise les juridictions à engager des poursuites pour des faits de blanchiment de fraude fiscale sans être tenues par une plainte préalable de l'administration.

D) Des poursuites pour fraude fiscale plus étendues et simplifiées

a) *Allongement de trois à six ans du délai de prescription en matière de fraude fiscale*

Conformément à l'article L. 230 du livre des procédures fiscales, tel que modifié par la loi du 6 décembre 2013, l'administration fiscale dispose désormais d'un délai de six mois pour déposer plainte en matière de fraude fiscale, alors que ce délai était jusqu'alors de trois ans.

L'administration fiscale peut ainsi déposer une plainte jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au cours de laquelle a été commise l'infraction, période prolongée, dans la limite de six mois, de la durée d'examen de l'affaire par la commission des infractions fiscales.

Cet allongement concerne le seul délai initial dans lequel doit intervenir le dépôt de la plainte et la réalisation par le parquet du premier acte interruptif de prescription. Le régime de la prescription est ensuite celui du droit commun, soit le délai triennal prévu par l'article 8 du code de procédure pénale.

Cette mesure facilitera le dépôt de plaintes pour des cas de fraudes fiscales complexes, telles que celles relatives à des activités occultes ou s'inscrivant dans un contexte international, pour lesquelles les opérations de contrôle fiscal portent souvent sur une période excédant trois ans et peuvent couvrir jusqu'à six pour certaines affaires. Les plaintes relatives à cette typologie de fraude peuvent donc viser une période plus longue, et partant, un quantum de droits plus élevé. Elles pourront également concerner des affaires fiscales d'ampleur qui étaient jusqu'à présent prescrites en raison des délais des voies de recours exercées, notamment en cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou du comité de l'abus de droit fiscal.

Ainsi, cette mesure est de nature à faciliter la répression des schémas de fraude les plus élaborés et à forts enjeux financiers.

La loi précitée étant entrée en vigueur le 8 décembre 2013, les fraudes fiscales et les autres délits dont la répression pénale se prescrit conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 230 du livre des procédures fiscales, commis durant l'année 2010 et les années suivantes et donc non prescrits au moment de l'entrée en vigueur de la loi, peuvent² donner lieu à un dépôt de plainte jusqu'à l'expiration du nouveau délai de prescription. Ainsi, la prescription de faits commis durant l'année 2010 interviendra le 31 décembre 2016, échéance reportée, dans la limite de six mois, de la durée d'examen de l'affaire par la commission des infractions fiscales, soit au plus tard au 30 juin 2017.

Cela étant, l'efficacité de l'action pénale reposant pour partie sur la capacité de l'administration fiscale à informer rapidement les autorités judiciaires des infractions fiscales constatées lors des contrôles afin de rapprocher la date du prononcé de la sanction de celle de la commission de l'infraction, l'allongement à six ans du délai fixé par l'article L. 230 du livre des procédures fiscales pour déposer plainte ne devra pas se traduire par le dépôt tardif des plaintes pour fraude fiscale qui doit toujours intervenir rapidement après la fin des opérations de contrôle fiscal.

b) Simplification des modalités de dépôt des plaintes

- S'agissant des plaintes pour fraude fiscale :

Conformément aux dispositions de l'article L. 229 du livre des procédures fiscales, les plaintes pour fraude fiscale sont déposées par le service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt.

² En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 112-2 du code pénal qui prévoit le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle en matière de prescription de l'action publique, qu'elle soit plus douce ou plus sévère, aux délits qui ne sont pas prescrits à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Depuis la modification de l'article L. 229 du livre des procédures fiscales par la loi du 6 décembre 2013, une seule direction peut désormais déposer l'ensemble des plaintes pour fraude fiscale présentant un lien de connexité, appréciée conformément aux dispositions des articles 203 et 382 du code de procédure pénale, lorsque les fraudes ont été commises dans le ressort de différentes directions.

En vertu de l'article L. 231 du livre des procédures fiscales, le tribunal compétent pour connaître de la plainte pour fraude fiscale est celui dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts fraudés aurait dû être établi ou acquitté. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, le tribunal compétent est celui du domicile ; en matière d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur la valeur ajoutée, c'est celui de l'établissement principal.

En pratique, lorsqu'un contribuable a commis des infractions au regard de plusieurs catégories d'impôts, la plainte est déposée entre les mains du procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel ont été commises les infractions les plus graves ou celles dont découlent les autres.

Les dispositions des articles L. 231 du livre des procédures fiscales ou 43 du code de procédure pénale n'interdisent pas au procureur de la République saisi de transmettre la plainte à un autre parquet, notamment lorsque ce dernier a déjà à connaître d'une procédure connexe.

- *S'agissant des plaintes dénonçant d'autres délits de nature fiscale (escroquerie notamment):*

L'article L. 231 du livre des procédures fiscales qui prévoit des règles de compétences spécifiques en matière de fraude fiscale ne s'applique pas lorsque les poursuites correctionnelles sont engagées sur le fondement d'autres dispositions que l'article 1741 du code général des impôts et notamment en matière de poursuites pour escroquerie.

Dès lors, en l'absence de dispositions particulières, ce sont les dispositions générales du code de procédure pénale qui s'appliquent et en particulier celles de l'article 43 dudit code qui prévoit que le procureur de la République compétent est celui du lieu de commission de l'infraction, du lieu de résidence ou du lieu de l'arrestation des personnes suspectées.

En présence d'infractions commises par une même personne, ou un même groupe de personnes, sur l'ensemble du territoire national (par exemple, escroqueries à un crédit d'impôt ou à la TVA commises sous couvert de nombreuses personnes physiques fictives ou sociétés artificielles), il est préconisé le dépôt d'une plainte par un seul service de l'administration fiscale et la communication, au procureur de la République chargé de l'affaire, des informations complémentaires émanant des autres services via le service qui a assuré le dépôt de la plainte. A défaut de plainte complémentaire, les informations portées à la connaissance de l'autorité judiciaire le sont sous couvert d'une réquisition judiciaire afin de permettre la levée du secret fiscal. Il est, en effet, du plus grand intérêt pour assurer une répression plus efficace des infractions que les affaires présentant d'étroits rapports entre elles soient examinées ensemble.

Ces affaires devront être transmises au parquet simultanément ou à des dates aussi rapprochées que possible. Le représentant de l'administration fiscale signalera systématiquement, en déposant la (ou les) plainte(s), l'ampleur réelle ou supposée des infractions dénoncées ainsi que les liens de connexité existant avec d'autres affaires en vue, le cas échéant, d'une jonction des procédures ou d'un dessaisissement.

- Transmission des affaires au procureur de la République financier :

Les affaires relevant manifestement, dès l'origine, de la fraude fiscale de grande complexité peuvent être transmises directement au procureur de la République financier³, à charge pour ce dernier d'en tenir informés les procureurs de la République locaux.

D'une manière générale cependant, le parquet local demeure l'interlocuteur naturel des services de la DGFIP au bénéfice d'une connaissance partagée des fraudes commises dans leurs ressorts.

Le constat de la grande complexité de certaines affaires de fraude fiscale conduira le parquet local à s'en dessaisir au bénéfice du procureur de la République financier.

Dans ces situations, l'attention est appelée sur la nécessité pour les parquets d'informer de ce dessaisissement les services de la DGFIP à l'origine de la plainte de manière à ce que l'administration fiscale soit en mesure d'assurer le suivi du dossier et être représentée à l'audience.

c) Elargissement de la composition de la commission des infractions fiscales et publicité de ses travaux

La loi 6 décembre 2013 élargit la composition de la commission des infractions fiscales de manière à renforcer les garanties de son objectivité et de son indépendance (modification de l'article 1741 A du code général des impôts).

Ainsi, tout en maintenant son caractère d'organisme administratif non juridictionnel, sa composition, limitée, depuis sa création en 1977, à des conseillers d'Etat et des conseillers maîtres à la Cour des comptes, est ouverte à compter du 1er janvier 2015 à des magistrats honoraires à la Cour de cassation ainsi qu'à des personnalités qualifiées désignées par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A compter de cette date, les conseillers d'Etat, les conseillers maîtres à la Cour des comptes et les magistrats honoraires à la Cour de cassation amenés à siéger à la commission des infractions fiscales seront élus par leur corps d'origine et non plus nommés.

La loi précitée renforce également la publicité des travaux de la commission des infractions fiscales et introduit pour cette dernière l'obligation d'élaborer chaque année, à l'attention du Gouvernement et du Parlement, un rapport qui rend compte de son activité et qui fait l'objet d'une publication (nouvel article L. 228 B du livre des procédures fiscales).

³ Les critères de saisine du procureur de la République financier sont détaillés dans la circulaire du garde des sceaux du 31 janvier 2014 relative à cette institution.

II) LE RENFORCEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

A) Des échanges plus soutenus entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale

La volonté de renforcer la lutte contre la fraude fiscale doit se concrétiser par un renforcement des liaisons entre l'autorité judiciaire et les services des finances publiques.

En s'appuyant sur les dispositifs légaux renforcés par la loi du 6 décembre 2013, les services de l'Etat coordonneront et conjugueront leurs actions pour déjouer les schémas de fraude et les sanctionner à la hauteur des préjudices subis par l'Etat et la collectivité.

a) *L'intensification et le suivi des échanges entre l'administration fiscale et la Justice*

Une coopération renforcée entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire nécessite des échanges plus nombreux et exploités de manière rapide. Pour une meilleure transparence, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 instaure des mécanismes de suivis particuliers de ces échanges d'informations en prévoyant, d'une part, des retours de la part de la direction générale des finances publiques auprès de l'autorité judiciaire sur les informations que cette dernière aura préalablement transmises, et d'autre part un suivi de ces échanges par le Parlement.

- Transmission d'informations à l'administration fiscale (articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales)

En application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, l'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu. A titre d'illustration, les informations communiquées peuvent porter sur des présomptions de dissimulation de revenus ou de patrimoine révélées à l'occasion d'un litige en matière successorale, commerciale ou prud'homale ou au cours d'une procédure de divorce.

Symétriquement, l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à tout fonctionnaire qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Dans ce cadre, l'administration fiscale informe la justice des délits constatés dans l'exercice de ses missions.

Enfin, sur le fondement de l'article L. 82 C du livre des procédures fiscales, les informations recueillies durant une enquête préliminaire, une information judiciaire ou toute autre instance susceptibles de révéler des omissions ou insuffisances d'imposition peuvent être portées à la connaissance de l'administration fiscale, à la demande de cette dernière ou à l'initiative des parquets, étant précisé que l'administration fiscale peut procéder à la taxation des revenus ou des avoirs en cause jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (article L. 188 C du livre des procédures fiscales).

La transmission des informations dans les meilleurs délais revêt une importance particulière dans les affaires relevant de la procédure judiciaire d'enquête fiscale dont un des objectifs est de permettre la fiscalisation rapide des informations recueillies grâce à l'enquête judiciaire.

Pour ces dossiers, les services chargés des opérations de contrôle fiscal ont pour recommandation de prendre régulièrement l'attache du magistrat chargé de l'affaire et/ou de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale afin que les procédures de contrôle fiscal puissent être engagées sans délai après la découverte des éléments constitutifs de la fraude fiscale et que le chiffrage, même non définitif, des droits éludés puisse être porté à la connaissance du tribunal correctionnel avant l'audience.

Les échanges d'informations sur le fondement de ces dispositions doivent être plus fréquents, accompagnés, le cas échéant, d'explications favorables à une compréhension partagée de la fraude et suivis dans leurs effets.

Des réunions régulières seront utilement organisées au plan local pour examiner les dossiers en cours.

- *Obligation légale de la DGFIP d'informer l'autorité judiciaire des suites données aux informations ou indications préalablement transmises par cette dernière sur le fondement des articles L. 82 C et L. 101 du Livre des procédures fiscales*

En matière de poursuites pénales pour fraude fiscale, le ministère public ne peut mettre en mouvement l'action publique que sur la base d'une plainte préalable de l'administration. Dans ce contexte, il importe que l'administration fiscale expertise avec une attention particulière toutes les informations transmises par l'autorité judiciaire susceptibles de lui être utile pour déclencher ou mener à bien ses procédures de contrôles. Les informations transmises par l'autorité judiciaire doivent concerner des infractions de nature fiscale détectées dans des affaires en cours.

Dorénavant, conformément à la loi 6 décembre 2013 qui complète l'article L. 82 C du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale doit porter à la connaissance du ministère public, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication de ces dossiers.

De même, conformément à l'article L.101 du livre des procédures fiscales, modifié par la loi précitée, l'administration fiscale porte à la connaissance du juge d'instruction ou du procureur de la République, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication des indications effectuée sur le fondement du premier alinéa de ce dernier article.

Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration fiscale fait également l'objet d'une communication au ministère public.

- *Suivi par le Parlement des échanges entre l'administration fiscale et la Justice*

La loi du 6 décembre 2013 a prévu un mécanisme de suivi et d'information du Parlement des échanges entre l'administration fiscale et la Justice. Cette mesure est de nature à lui permettre d'évaluer et d'identifier les évolutions souhaitables afin de garantir une politique de lutte contre la fraude cohérente et réactive.

Ainsi, le traitement des dossiers transmis à l'administration fiscale par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales fait l'objet d'un rapport annuel au Parlement, qui comporte les informations suivantes :

- 1° Le nombre de dossiers transmis ;
- 2° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'enquêtes ;
- 3° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet de contrôles, la nature et le montant des impositions qui en résultent ;
- 4° le nombre de dossiers de plainte pour fraude fiscale déposés dans les conditions prévues à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

Ces dispositions, qui entrent en vigueur pour les échanges intervenus à partir du 1^{er} janvier 2014, permettront au Parlement d'apprécier la cohérence et l'efficacité globales des échanges.

b) Une action pénale plus diversifiée

L'administration fiscale et le ministère public veillent, par la mise en œuvre des moyens juridiques les plus appropriés, chacun dans le cadre de ses prérogatives, à rechercher la mise en cause de la responsabilité pénale des contribuables fraudeurs et de leurs complices immédiats mais aussi de l'ensemble des autres participants à la fraude fiscale.

Une politique de répression ferme doit être menée, l'action de la DGFiP, qui doit veiller à diversifier ses plaintes et à les positionner sur les fraudes les plus graves, devant conduire à des poursuites :

- du chef de fraude fiscale, y compris en cas d'organisation d'insolvabilité, à la suite d'une plainte préalable de l'administration fiscale ;
- mais aussi, et parfois de manière concomitante, du chef de délits de droit commun tels que le blanchiment, l'escroquerie, le faux et l'usage de faux ou les atteintes à des systèmes de traitement automatisé de données, pour lesquels une plainte préalable de l'administration n'est pas nécessaire à l'engagement de poursuites.

En effet, si les contribuables fraudeurs et leurs complices immédiats constituent le cœur de cible de l'action pénale de l'administration fiscale qui décide de l'opportunité des poursuites pour fraude fiscale à leur encontre, les délits connexes doivent néanmoins être mieux détectés et systématiquement dénoncés dès lors qu'ils contribuent à une appréhension plus globale du caractère frauduleux et organisé des montages.

➤ **La diversification des dossiers de fraude fiscale**

Le choix des affaires susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale s'effectue essentiellement en considération de la nature de la fraude et des enjeux sans qu'il soit fait exception de la qualité sociale ou professionnelle de ses auteurs, de la nature de l'impôt fraudé et de l'existence ou non de manœuvres dès lors que l'impôt a été délibérément éludé. Ceci n'exclut pas, bien entendu, qu'il soit tenu compte, le cas échéant, des situations individuelles et particulières, propres à chaque affaire.

Les plaintes pour fraude fiscale doivent être une réponse adaptée et homogène à des comportements répréhensibles et envisagées avec un double objectif :

- apporter une réponse proportionnée aux actes reprochés et aux attitudes de certains contribuables destinées à empêcher, de manière directe ou indirecte, les agents des finances publiques d'accomplir leurs missions ;
- faire sanctionner systématiquement les comportements les plus graves dès lors que les poursuites sont, dans certains cas, le seul moyen effectif dont dispose l'Etat à l'égard des contribuables non respectueux de leurs obligations fiscales.

Dans la plupart des cas, l'application des pénalités fiscales suffit à sanctionner, par une réparation pécuniaire appropriée, les manquements aux obligations prescrites par le code général des impôts.

En revanche, dans certaines situations, les poursuites correctionnelles constituent le seul moyen adapté au préjudice financier mais aussi moral commis au détriment de la collectivité ainsi qu'en témoignent certaines affaires récentes. L'administration fiscale doit en outre être attentive à l'exemplarité que confère une condamnation pénale pour fraude fiscale, en particulier lorsque de nouvelles typologies de fraudes sont mises aujourd'hui, de manière à dissuader les fraudeurs potentiels d'y recourir.

L'administration fiscale doit donc diversifier ses plaintes, tant à raison de la nature des fraudes présentées au juge pénal que des moyens juridiques mis en œuvre, tout en continuant de positionner son action à l'encontre des fraudes les plus graves, la gravité étant appréciée notamment au regard des enjeux financiers.

De même, les services du recouvrement sont encouragés à déposer des plaintes pour fraude fiscale contre les personnes qui organisent leur insolvabilité ou qui mettent obstacle au recouvrement des impôts par toutes autres manœuvres.

En effet, les procédés utilisés par les personnes désirant échapper au recouvrement de leurs dettes fiscales présentent souvent le même égrégore de gravité que les procédés de fraude touchant à l'assiette des impositions.

Par ailleurs, le dépôt de plaintes en vue de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire d'enquête fiscale dans les affaires d'organisation d'insolvabilité à forts enjeux présente un réel intérêt quand les moyens traditionnels à la disposition des services de recouvrement s'avèrent insuffisants pour faire échec à des schémas dont la complexité peut résulter, notamment, de la dissimulation d'avoirs financiers à l'étranger, de l'interposition de personnes ou de structures à l'étranger ou de trusts non déclarés.

L'administration fiscale va renforcer également son action à visée répressive à l'encontre des fraudes fiscales de nature patrimoniale (omission ou minoration de déclarations de plus-value, de successions, de donations ou d'impôt de solidarité sur la fortune) et des fraudes fiscales internationales.

➤ La diversification de l'action pénale pour lutter contre les délits de droit commun de nature fiscale

La DGFIP peut être amenée à déposer plainte ou à se constituer partie civile, au nom de l'Etat français, dans les affaires où un préjudice de nature fiscale a été révélé, y compris les affaires pour lesquelles elle n'est pas à l'initiative des poursuites. Il pourra s'agir notamment d'affaires d'escroquerie à la TVA, de conception et commercialisation de logiciels de caisse permisifs ou relatives à du blanchiment de fraude fiscale.

Les principaux délits de droit commun que les services de la DGFIP peuvent être amenés à dénoncer sont les suivants :

- *Escroquerie ou tentative d'escroquerie de nature fiscale :*

La plainte pour escroquerie ou tentative d'escroquerie est généralement privilégiée par l'administration à celle pour fraude fiscale en présence de manœuvres frauduleuses et d'une remise de fonds de l'Etat.

C'est notamment le cas en présence d'une escroquerie laissant présumer la participation de multiples personnes, en particulier pour les fraudes de type carrousel, dès lors que l'incrimination du chef d'escroquerie peut faciliter la mise en cause, comme coauteurs ou complices, de l'ensemble des participants alors que des poursuites du seul délit de fraude fiscale permettent difficilement d'appréhender les différents maillons du circuit frauduleux.

A cet égard, il est précisé que selon une jurisprudence ancienne l'escroquerie est constituée à la charge de l'auteur des manœuvres frauduleuses quel que soit le bénéficiaire de la remise (Cass. crim. 3 décembre 1990).

Ainsi, le dirigeant d'une société "taxi" (société impliquée dans un réseau carrouseliste qui facture indûment de la TVA sans la reverser au Trésor) peut être poursuivi pour escroquerie alors même que la société qu'il dirige n'a pas bénéficié directement de remboursement de TVA. Dans cet exemple, les manœuvres sont généralement caractérisées par l'existence de fausses factures ou/et le caractère artificiel de la société taxi (absence de logique économique).

En pareils cas, le dépôt rapide de la plainte pourra conduire l'autorité judiciaire à mettre en œuvre, dans le cadre de ses propres procédures, des moyens d'investigations plus étendus que ceux dont dispose l'administration fiscale.

- *Blanchiment de fraude fiscale :*

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également du blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit (article 324-1 du code pénal).

L'article 8 de la loi du 6 décembre 2013 créé un nouvel article 324-1-1 du code pénal qui institue un renversement de la charge de la preuve en matière de blanchiment dès lors que les conditions de réalisation d'une opération ne peuvent s'expliquer autrement que par la volonté de dissimuler l'origine des biens ou des revenus, ces biens ou revenus étant alors présumés

être le produit d'un crime ou d'un délit. Ce délit vise à mieux appréhender les montages juridiques et financiers dénués de toute rationalité économique et dont la complexité ne peut avoir d'autre objet que d'éviter la traçabilité des flux et d'en dissimuler l'origine.

Ce texte assouplit le régime de la preuve mais ne modifie pas les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment eux-mêmes. Il ne s'agit donc pas d'une présomption de constitution de délit.

L'administration fiscale veille à développer son action pénale à l'encontre des personnes, physiques ou morales, qui interviennent en amont ou en aval de la fraude fiscale (notamment dans la conception d'un montage, le placement ou la dissimulation du produit de la fraude) en déposant des plaintes pour blanchiment de fraude fiscale à leur encontre, indépendamment de l'existence ou non d'une plainte pour fraude fiscale. L'engagement de poursuites en matière de blanchiment de fraude fiscale présente un réel intérêt en complément de celles pour fraude fiscale.

L'incrimination du chef de blanchiment de fraude fiscale facilite la mise en cause des différents acteurs de la fraude fiscale indépendamment d'éventuelles poursuites pour fraude fiscale ou complicité de fraude fiscale. Celle-ci a un effet répressif et dissuasif élevé, en raison du niveau des peines encourues en cas de blanchiment, notamment quand le délit a été réalisé avec des circonstances aggravantes. En effet, les personnes physiques reconnues coupables de blanchiment aggravé encourent jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et une amende pénale de 750 000 € et les personnes morales une amende pénale de 3,75 M€, les peines d'amende pouvant atteindre la moitié de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Dans un contexte international de renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux (actions du GAFI et des pays du G20, élaboration de la 4^{ème} directive européenne de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme), la condamnation d'un établissement financier pour blanchiment aggravé de fraude fiscale a un impact certain en terme dissuasif.

- Atteinte à un système de traitement automatisé de données :

Cet ensemble d'incriminations (articles 323-1 à 323-7 du code pénal) peut permettre de poursuivre les personnes, physiques ou morales, concevant et commercialisant des logiciels de gestion ou de caisse permisifs utilisés par des commerçants pour dissimuler des recettes perçues en espèces.

Les poursuites peuvent être engagées indépendamment de celles pour fraude fiscale susceptibles d'être initiées à l'encontre des utilisateurs de ces logiciels.

La nécessité de porter un coup d'arrêt au développement de ce type de délit portant une atteinte grave à l'ordre public doit conduire le ministère public à engager rapidement des poursuites quand de tels faits sont portés à sa connaissance, même en l'absence d'une plainte préalable de la DGFiP.

L'ouverture d'une information judiciaire sera envisagée en fonction d'une part de la complexité technique de l'affaire qui, généralement, nécessite une expertise informatique en complément de celle effectuée par l'administration fiscale et, d'autre part de l'ampleur du phénomène, un même logiciel de gestion ou de caisse permisif pouvant être utilisé à des fins de fraude fiscale par plusieurs milliers de professionnels.

c) Une action pénale mieux coordonnée entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire

Au-delà des échanges formels prévus et encadrés par la loi, les liaisons entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale doivent encore se développer afin de permettre à l'une et l'autre de mieux accomplir leurs missions respectives.

A cet égard, même si un fonctionnaire est désigné dans chaque direction régionale et départementale des finances publiques pour représenter l'administration fiscale auprès des autorités judiciaires, l'organisation de rencontres régulières entre le procureur général ou le procureur de la République et le directeur régional ou départemental des finances publiques, ou un de ses proches collaborateurs, est de nature à faciliter ces échanges d'informations et à gagner en efficacité. Outre les questions relatives aux plaintes déposées par l'administration fiscale et aux transmissions d'informations, ces réunions favoriseront une meilleure connaissance mutuelle favorable à une approche commune plus globale de la fraude fiscale, replacée dans le contexte plus général de la grande délinquance économique et financière.

Par ailleurs, il est rappelé que dans les affaires non initiées par une plainte de la DGFIP mais où il existe un préjudice fiscal, la constitution de partie civile de l'Etat intervient, après réception d'un avis à victime ou d'un avis d'audience, dans le cabinet du magistrat chargé de l'instruction ou, à défaut, lors de l'audience pénale.

L'intervention de l'administration fiscale à la procédure pénale par la voie de la constitution de partie civile permet aux services de la DGFIP d'éclairer les travaux du magistrat instructeur et de venir en soutien de l'action du parquet. Elle est par ailleurs de nature à favoriser une meilleure prise en compte des intérêts financiers de l'Etat, notamment par l'octroi de dommages-intérêts.

Il est dès lors important que les magistrats chargés de ces affaires en informent systématiquement et dans les meilleurs délais l'administration fiscale.

d) Des plaintes étayées d'éléments de contexte et diversifiées

L'attention est appelée sur la nécessité de procéder à des plaintes diversifiées, étayées des éléments de contexte connus susceptibles de permettre à l'autorité judiciaire de faire procéder à des investigations mieux ciblées et d'apprécier avec exactitude le niveau de gravité de la fraude qui conditionne le prononcé de peines sévères.

Par les manœuvres et le type d'organisation qui la sous-tendent, les fraudes fiscales peuvent s'inscrire dans un contexte plus global de délinquance financière et s'accompagnent de ce fait d'autres délits. Le contexte global est pris en compte par le juge pour apprécier le niveau de pénalisation de la fraude fiscale dès lors que d'autres délits commis par le même justiciable, et replacés dans leur historicité, peuvent contribuer à caractériser le degré d'intentionnalité de commission de la fraude fiscale en elle-même. De même, seront utilement rappelées les constatations effectuées lors de précédents contrôles, la réitération d'omissions ou « d'erreurs » fiscales étant de nature à permettre de caractériser, in fine, l'intentionnalité qui leur est attachée. A cet égard, la chambre criminelle a pu rappeler que les juges ont le pouvoir, notamment pour personnaliser la peine applicable au prévenu, de tenir compte des antécédents administratifs ou fiscaux du contribuable, tels que soumis au débat contradictoire, bien qu'ils concernent une période atteinte par la prescription de l'action publique (Crim. 19 septembre 1996).

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement du principe d'individualisation de la peine, prévu à l'article 132-24 du code pénal selon lequel, dans les limites prévues par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. S'agissant des peines d'amende, la juridiction détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. Ainsi, la peine prévue par la loi est « *a maxima* », le juge devant apprécier, sur la base de critères objectifs et dans le souci du respect du principe d'égalité devant la loi, la peine devant être appliquée.

e) Un recours accru à l'information de l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale

L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas aux services fiscaux de qualifier juridiquement les faits qu'ils envisagent de signaler en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les dispositions de cet article sont mises en œuvre pour dénoncer des infractions de droit commun pour lesquelles l'administration fiscale n'a pas subi de préjudice direct.

Dans la perspective d'une répression plus efficace de la délinquance économique et financière, les services fiscaux doivent faire une application active de ce texte en portant à la connaissance des autorités judiciaires des infractions dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions. Ils ne sont pas tenus d'attendre la fin des procédures de contrôle fiscal, des procédures judiciaires pouvant être engagées rapidement et menées parallèlement aux procédures administratives. Les poursuites judiciaires sont en effet d'autant plus efficaces que le délai entre la constatation des faits et leur dénonciation est réduit.

Par ailleurs, la mise au jour de ces infractions permet une appréhension globale de la fraude, au-delà de la seule fraude fiscale. Celle-ci pourra donner lieu à l'application de peines plus sévères compte tenu d'un contexte attestant du caractère intentionnel qui lui est attaché ou par le caractère répété du recours à des procédés frauduleux.

Si l'obligation de dénonciation posée par l'article 40 du code de procédure pénale s'impose personnellement à l'agent qui a constaté les faits, elle ne saurait relever les agents de l'obligation qu'ils ont également de rendre compte à leur hiérarchie des constatations qu'ils ont effectuées. Il s'agit d'éviter d'éventuelles erreurs d'analyse juridique et de tenir compte, le cas échéant, d'éléments connus qu'ils ignoreraient.

L'information préalable de la hiérarchie permet aussi d'assurer la sécurité juridique des agents de l'administration fiscale. Il s'agit d'éviter, notamment, leur mise en cause individuelle pour dénonciation calomnieuse ou violation du secret professionnel et l'engagement de la responsabilité de l'Etat susceptible de conduire au versement de dommages et intérêts.

A cet égard, il est rappelé que la Cour de cassation autorise la dénonciation de faits délictueux par l'agent qui les a constatés dans l'exercice de ses fonctions ou par son supérieur hiérarchique, l'article 40 du code de procédure pénale ne prévoyant aucun formalisme procédural.

Il conviendra également sur cette question de se rapporter au chapitre I – B 1°) de la circulaire du 5 novembre 2010.

f) Rédaction des plaintes et champ des impositions visées pénalement

Dans le cadre classique du dépôt des plaintes pour fraude fiscale intervenant à l'issue des procédures administratives de contrôle, le champ des impôts et taxes ainsi que les périodes visées sont nécessairement déterminés de manière précise au moment de la plainte.

A l'inverse, lors du dépôt de plaintes déposées sur la base de présomptions caractérisées de fraude fiscale, les contours de la fraude ne sont, par définition, pas connus et, par conséquent, le champ des impôts et taxes concernés et de la période non prescrite à laquelle ils se rattachent ne peuvent pas être déterminés de manière précise. Les investigations judiciaires sont en effet susceptibles de révéler des omissions relatives à des périodes ou des impositions qui ne pouvaient être connues à partir de la seule constatation des faits ayant motivé le dépôt de la plainte.

Dès lors, la rédaction des plaintes est adaptée afin que les présomptions caractérisées de fraude fiscale concernent, sauf exception, tous les impôts ou taxes pour lesquels la procédure judiciaire révélerait des omissions ou des insuffisances relatives à une période non affectée par la prescription.

De leur côté, les magistrats veilleront, lors de la saisine du service d'enquête qui sera le plus souvent la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, à déterminer un périmètre large des investigations, en mentionnant l'article 77-1-1 du code de procédure pénale relatif aux enquêtes préliminaires ou l'article 79 et suivants du même code s'agissant des informations judiciaires.

Dans le cadre des affaires de fraude fiscale, les parquets devront en outre veiller à élargir le champ des incriminations liées à cette fraude, en orientant les enquêtes afin que puissent être sanctionnés le cas échéant des délits connexes tels que le blanchiment, l'atteinte aux systèmes automatisés de données (cf infra), l'usage de faux ou les recels.

g) Une meilleure détection et répression de l'ensemble des auteurs et complices

L'efficacité globale de la lutte contre la fraude fiscale repose également sur la politique répressive conduite à l'encontre de l'ensemble des personnes qui interviennent dans les schémas de fraude.

Afin de faciliter la tâche des parquets, l'administration fiscale recommande à ses agents de relever l'ensemble des actes positifs d'aide ou d'assistance qui ont permis la réalisation de la fraude et de mettre en lumière les éléments révélant que les personnes ayant réalisé ces actes ne pouvaient ignorer qu'elles concourraient à la commission d'une fraude fiscale.

Le procureur de la République, dans le cadre des investigations propres à la procédure pénale, veille à étendre la responsabilité du délit de fraude fiscale à d'autres personnes que celles directement visées par l'administration, dès lors que leur culpabilité à titre de coauteurs ou de complices viendrait à être établie.

Il veille également à poursuivre l'ensemble des personnes impliquées dans les schémas frauduleux pour les délits connexes à celui de fraude fiscale, notamment celui de blanchiment (cf supra), pour lesquels l'engagement des poursuites n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable de l'administration fiscale qui pourra se constituer partie civile le cas échéant.

h) Rappel des bonnes pratiques

- *Envoi des avis à victime à l'administration fiscale*

Le procureur de la République s'assure de l'envoi d'un avis à victime à l'administration fiscale dans toutes les affaires où un délit de nature fiscale est poursuivi. Il le fait dans un délai permettant à l'administration fiscale de prendre utilement connaissance du dossier pénal et, en cas d'information judiciaire, de se constituer partie civile devant le juge d'instruction afin de faire valoir ses demandes et participer, le cas échéant, aux débats devant la chambre de l'instruction, y compris ceux relatifs au contrôle judiciaire (Cass. crim. 19 février 2014).

Dans les affaires de fraude fiscale, l'administration se constitue systématiquement partie civile étant elle-même à l'origine des poursuites.

Dans les autres affaires, l'administration fiscale informe le magistrat chargé de l'affaire des suites qu'elle entend donner à l'avis à victime, au regard notamment des enjeux du dossier.

- *Décisions de classement sans suite*

Les décisions de classement sans suite doivent être appréciées au regard de l'exemplarité des plaintes pour fraude fiscale.

Les parquets devront veiller à informer l'administration fiscale des éléments d'analyse ayant conduit à un classement sans suite (contexte particulier, défaut de caractérisation d'une infraction, difficultés d'ordre juridique).

Ces décisions pourront le cas échéant être évoquées lors des réunions entre les parquets et les directions régionales ou départementales des finances publiques afin que la décision soit comprise et que les corrections puissent être apportées par la suite.

- *Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*

Il est rappelé que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut pas être appliquée en matière de fraude fiscale s'agissant d'un délit dont les règles de poursuites sont régies par des dispositions spéciales.

- *Transaction fiscale*

Conformément à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale ne peut pas transiger lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts.

B) Le renforcement de l'action de la justice : des peines diversifiées et adaptées à la complexité et à la gravité des nouvelles formes de fraude

Le législateur a durci significativement le cadre légal de la répression de la fraude fiscale et renforcé le dispositif des saisies et confiscations. La mise en œuvre d'une politique pénale plus efficace et dissuasive implique également des peines diversifiées et adaptées qui permettent les peines complémentaires prévues par le droit pénal, notamment en matière de saisies et confiscation et en matière de publicité des décisions judiciaires rendues.

a) Sanctionner sévèrement la fraude fiscale et, de façon exemplaire, les comportements les plus frauduleux par des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes pénales

Dans le prolongement du durcissement des sanctions applicables à la fraude fiscale complexe par la loi du 6 décembre 2013, des réquisitions empreintes de fermeté devront être envisagées, tenant notamment compte de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Cela concerne en particulier les dossiers où les situations suivantes ont été mises en exergue :

- la volonté flagrante du contribuable d'échapper à l'établissement et au paiement de l'impôt résultant de l'utilisation ou de l'interposition à l'étranger, notamment dans des Etats et territoires non coopératifs, de comptes bancaires, de contrats d'assurance-vie ou d'entités telles que les trusts, les fondations, les sociétés-écrans ou les sociétés fiduciaires ;
- le recours à d'autres manœuvres tendant à égarer l'administration telles que les déclarations de cessation de paiements en cours ou après le contrôle, l'organisation d'insolvabilité, l'utilisation de gérants de paille, la rétention de TVA, l'exercice d'une activité occulte, des défaillances déclaratives répétées, la mise en œuvre d'un carrousel de TVA, l'utilisation de factures fictives ou la dissimulation de recettes au moyen d'un logiciel de caisse frauduleux.
- l'attitude du prévenu pendant le contrôle traduisant manifestement l'absence de toute volonté de s'amender : absence de toute coopération, manœuvres destinées à faire obstacle à l'action de l'administration ;
- la situation de récidive légale ou de réitération d'infractions.

Il est rappelé que dans les affaires où le redevable légal de l'impôt fraudé n'est pas la personne poursuivie (par exemple, quand le prévenu est poursuivi en tant que dirigeant d'une société), l'amende pénale ne vient pas se rajouter aux éventuelles pénalités fiscales appliquées par l'administration, les personnes sanctionnées n'étant pas les mêmes. Dans ces cas, l'application de droits et de pénalités significatifs ne saurait être une cause de modération du montant de l'amende pénale requise.

De même il convient d'être vigilant sur les stratégies consistant à procéder au paiement rapide des droits dus après la détection de la fraude, en vue de minorer les pénalités fiscales dues en application des dispositions légales applicables. A cet égard, il est rappelé qu'une telle régularisation ne saurait exonérer le fraudeur de sa responsabilité pénale.

Une attention particulière doit être portée aux fraudes fiscales de nature patrimoniale qui se développent pour des montants importants, à travers notamment l'omission ou la minoration volontaire de déclarations de plus-value, de successions, de donations ou en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

b) L'application de peines de saisies et confiscations

Les peines de confiscations revêtent un caractère particulièrement dissuasif pour les délinquants fiscaux disposant d'éléments de patrimoine pouvant être saisis et confisqués. Une telle peine constitue en effet un moyen de s'assurer que les agissements délictueux ne conduisent pas à un enrichissement des personnes condamnées qui leur resterait, de facto, acquis à l'issue des procédures pénales et administratives. Elles constituent, en outre, une réparation essentielle, tant en équité qu'au plan budgétaire, des préjudices graves subis par l'Etat du fait de ce type de fraude.

Il est donc indispensable de favoriser les saisies et confiscations en matière de fraude fiscale, étant rappelé à cet égard que :

- compte tenu des peines encourues, en application de l'article 131-21 alinéa 1^{er} du code pénal, la peine complémentaire de confiscation est encourue de plein droit en matière de fraude fiscale ;
- la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a instauré le principe général selon lequel tout bien susceptible de confiscation en application de l'article 131-21 du code pénal peut faire l'objet d'une saisie pénale au stade de l'enquête.

Il convient également de rappeler que les dispositions de l'article 131-21 alinéa 6 du code pénal autorisent, pour les infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, une confiscation élargie du patrimoine du condamné pouvant porter non seulement sur les biens dont le condamné est propriétaire mais également sur les biens dont il a la libre disposition sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Peu importe leur lien avec l'infraction, dès lors que l'infraction a procuré un profit direct ou indirect et que le condamné ou le propriétaire n'ont pu en justifier l'origine. Ces dispositions pourront donc utilement trouver à s'appliquer en matière de fraude fiscale lorsque les mis en cause ne seront pas en mesure d'apporter la preuve de l'origine licite de certains de leurs biens.

Corrélativement, il peut être procédé à une saisie patrimoniale élargie sur le fondement notamment de l'article 706-148 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, la confiscation peut être ordonnée en valeur dans tous les cas : elle consiste à confisquer un bien dont la valeur équivaut au produit de l'infraction. Elle peut porter sur tout bien du condamné, étant précisé que la loi du 6 décembre 2013 est en outre venue étendre le champ de la confiscation en valeur aux biens dont le condamné a la libre disposition.

En outre, l'article 706-141-1 du code de procédure pénale prévoit expressément que la saisie pénale peut être ordonnée en valeur.

La généralisation de la saisie en valeur garantit en conséquence l'exécution des peines de confiscation sur l'ensemble des éléments disponibles du patrimoine du condamné.

Enfin, en matière de blanchiment, la loi prévoit une peine de confiscation générale du patrimoine de la personne condamnée, pouvant porter sur tous biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la libre disposition sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, que le bien soit lié ou non à l'infraction et que son origine soit licite ou illicite.

Cette peine, initialement prévue pour les seules personnes physiques (article 324-7 1^o du code pénal), a été étendue par la loi du 6 décembre 2013 aux personnes morales (article 324-9

du code pénal). Cette nouvelle disposition devrait permettre un renforcement de la lutte contre le blanchiment, notamment en matière de fraude fiscale, en particulier dans les montages frauduleux faisant appel à l'interposition de structures ou à des sociétés écrans.

Sous réserve du principe général de proportionnalité de la sanction de confiscation, l'attention des procureurs de la République est donc appelée sur :

- l'opportunité de faire usage en amont, au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire, des dispositions ci-dessus évoquées relatives à la saisie en valeur et à la saisie élargie, afin de garantir l'exécution de la confiscation ;
- la nécessité de veiller à ce que la peine de confiscation soit requise lors de l'audience de jugement, en identifiant précisément les biens sur lesquels la peine de confiscation doit porter, de manière à en assurer une exécution efficace.

Enfin, la loi du 6 décembre 2013 renforce ce dispositif en prévoyant :

- la résolution des contrats d'assurance-vie faisant l'objet d'une confiscation définitive par l'Etat, le recours à ce type de produits étant par ailleurs fréquent dans le cadre de schémas de fraude fiscale complexe ;
- l'instauration d'une peine de confiscation générale du patrimoine en cas de condamnation d'une personne morale pour blanchiment ;
- l'exécution facilitée des décisions de confiscation des immeubles en cas d'opposition de l'occupant à la libération des lieux et à la remise du bien ;
- la simplification de l'entraide pénale internationale en matière de saisie des avoirs criminels ;
- l'extension du champ de la confiscation en valeur aux biens dont l'auteur a la libre disposition. Cette disposition a complété le dispositif de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines. Ce dispositif a permis, d'une part, l'extension des saisies et confiscations patrimoniales élargies aux biens dont le condamné n'est pas seulement propriétaire, mais dont il a la libre disposition, ce qui permet de déjouer plus efficacement les montages reposant sur le recours à des prête-noms ou à l'interposition de structures sociales et, d'autre part, de généraliser la saisie et confiscation en valeur à l'ensemble des éléments de patrimoine du condamné, y compris ceux n'ayant pas fait l'objet d'une saisie préalable ou acquis après jugement.

Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement de la loi du 9 juillet 2010 qui a renforcé les procédures de saisies pénales et amélioré la gestion des biens saisis dans l'intérêt des justiciables et des victimes par la création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

c) Portée des peines complémentaires en matière de délinquance financière et de fraude fiscale

- *Affichage et diffusion :*

Au premier rang des peines complémentaires figurent l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal.

Bien qu'elles ne revêtent plus un caractère obligatoire depuis le 1er janvier 2011, le procureur de la République doit veiller à requérir systématiquement ces peines, applicables aux délits commis à compter de cette date, dans le souci de donner son maximum d'efficacité à l'effet dissuasif recherché dans la poursuite pénale de la fraude.

Par ailleurs, au-delà du prononcé de la sanction, les modalités d'application des peines d'affichage et de diffusion conditionnent en grande partie leur efficacité.

En effet, l'aspect formel des publications et diffusions, le choix du support (journal local, national, professionnel, site internet) présente un intérêt certain et conditionne largement le retentissement de la condamnation prononcée.

Dans un but préventif, l'administration fiscale publie sur son site public, après les avoir anonymisées, les condamnations les plus marquantes.

- *Autres peines complémentaires :*

D'autres peines complémentaires, bien que facultatives, peuvent également être requises à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables du délit de fraude fiscale.

La peine d'interdiction de droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 1741 du code général des impôts, par renvoi aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, pourra être envisagée dans la plupart des cas. En effet, la soustraction volontaire et consciente au paiement de l'impôt est souvent de nature à obérer la dignité qui s'attache à la qualité de citoyen, d'élu ou d'auxiliaire de justice.

Par ailleurs, l'article 1750 du code général des impôts prévoit que les personnes physiques reconnues coupables de fraude fiscale encourrent les peines complémentaires suivantes :

- la peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Cette sanction est particulièrement appropriée à la répression pénale de la fraude fiscale et pourrait donc être largement requise ;

- la suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Enfin, lorsque les faits ont été commis par un membre d'une profession réglementée dans le cadre de son activité, la saisine de l'ordre professionnel compétent par le procureur général en vue d'une procédure disciplinaire méritera d'être examinée avec soin.

C) Autres procédures et condamnations visant à garantir les intérêts financiers de l'Etat

La préservation des intérêts de l'Etat doit être recherchée dès l'initiation des procédures administratives ou judiciaires destinées à mettre au jour des délits de fraude fiscale et jusqu'au prononcé des sanctions pénales avec l'application de peines de saisies et de confiscations.

a) Les mesures conservatoires administratives

L'administration fiscale rappellera que le service vérificateur doit prendre l'attache des services de recouvrement de la direction générale des finances publiques afin que soient prises des mesures conservatoires en cas de difficultés prévisibles pour le paiement des rappels d'impôts qui seront mis en recouvrement à l'issue de la procédure de contrôle.

b) La possibilité d'ordonner des cautionnements visant à préserver le paiement des sommes dues au Trésor public

En matière de poursuites pénales pour fraude fiscale, l'administration exerce devant la juridiction répressive une action civile d'une nature particulière. Cette action civile ne tend pas, comme en droit commun, à obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le Trésor dès lors que celui-ci est jugé suffisamment couvert par les droits et pénalités fiscales déterminés et mis à la charge du redevable par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt⁴.

En revanche, par arrêt du 21 août 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis que le juge d'instruction pouvait ordonner un cautionnement destiné à garantir, au moins pour partie, le paiement des sommes dont la fixation relève de l'administration fiscale.

c) Prononcé de la solidarité de paiement avec le redevable de l'impôt fraudé

Prévue par l'article 1745 du code général des impôts, la condamnation des prévenus au paiement solidaire des impositions fraudées et des pénalités fiscales y afférentes est prononcée par le tribunal à la demande de l'administration fiscale lorsque le débiteur principal des impositions est une personne morale.

Elle peut être appliquée à l'ensemble des personnes condamnées au titre d'une même infraction, en qualité d'auteur, coauteur ou complice.

Relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux, le prononcé de la solidarité n'a pas à être spécialement motivé.

Par ailleurs, afin de respecter l'indépendance des procédures administratives et pénales, les juges ne peuvent limiter le montant de la solidarité à une somme déterminée⁵.

⁴ Cass.Crim. 17 avril 1989, Bull. Crim. N°156, page 407

⁵ Cass. Crim. du 4 novembre 2004 pourvoi n° 03-87503

La solidarité, lorsqu'elle est prononcée, permet de renforcer l'aspect dissuasif des sanctions pénales et donc l'exemplarité de cette action, en sanctionnant financièrement l'ensemble des personnes physiques, qui, sous couvert d'une personne morale, ont en fait réalisé l'infraction.

Par ailleurs, elle étend le champ du recouvrement en donnant au Trésor public un ou plusieurs débiteurs supplémentaires à la créance originelle.

De plus, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, lorsque les juges prononcent une condamnation pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1742 ou 1743 du même code, l'administration fiscale, partie civile, est recevable, y compris sur son seul appel, à demander que soit prononcée la solidarité du condamné avec le redevable légal des impôts fraudés (Cass. Crim. 16 janvier 2013).

d) Envoi systématique des extraits-finances et relevés de condamnation pénale à la DGFIP pour la mise en recouvrement des dommages et intérêts, des frais de justice et des amendes pénales

Aux termes de l'article 2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, le recouvrement des amendes et condamnations péquniaires figurant dans des décisions judiciaires devenues définitives est effectué par les comptables du Trésor, au vu d'un extrait de la décision de justice, établi par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Les condamnations péquniaires comprennent notamment les amendes pénales, les dommages-intérêts, les intérêts moratoires et les frais de justice.

Il est rappelé aux services des greffes correctionnels qu'en cas de condamnations péquniaires prononcées par une décision devenue définitive, il convient de renseigner soigneusement et d'adresser sans délai à la Direction régionale ou départementale des finances publiques territorialement compétente (direction du département de la juridiction ayant rendu la décision de condamnation) :

- le Relevé de Condamnation Pénale (RCP) pour les condamnations pénales (notamment l'amende pénale) et le droit fixe de procédure ;
- l'extrait-finances pour les dommages-intérêts accordés à l'Etat, partie civile, en réparation du préjudice résultant de délits de droit commun (escroquerie de nature fiscale par exemple) et les frais dits irrépétibles (articles 475-1 et 618-1 du code de procédure pénale).

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés, sous les timbres respectifs de la direction générale des finances publiques et de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.

La garde des Sceaux,
ministre de la Justice

Le ministre des Finances
et des comptes publics

Le secrétaire d'Etat au
Budget

INDEX

I) LE RENFORCEMENT DES MOYENS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE	2
A) LA CREATION DE NOUVELLES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE FRAUDE FISCALE ET LE DURCISSEMENT DES PEINES ENCOURUES QUI EN PROCEDE	
a) <i>La création de circonstances aggravantes de fraude fiscale</i>	2
b) <i>L'aggravation des peines encourues</i>	2
c) <i>La création d'un statut de « repenti » permettant l'application d'une réduction de peine</i>	3
B) DES PROCEDURES D'ENQUETES RENFORCEES	
a) <i>Elargissement du champ de la procédure judiciaire d'enquête fiscale</i>	3
b) <i>Des techniques spéciales d'enquête au service de la détection et d'une meilleure appréhension des montages frauduleux sophistiqués</i>	3
c) <i>La généralisation de la protection accordée aux lanceurs d'alerte</i>	4
C) LE RENFORCEMENT ET LA SPECIALISATION DE SERVICES D'ENQUETES	5
a) <i>L'instauration du procureur de la République financier</i>	5
b) <i>La création de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLIFF)</i>	5
c) <i>Le renforcement de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) et l'extension de son champ de compétence</i>	6
D) DES POURSUITES POUR FRAUDE FISCALE PLUS ETENDUES ET SIMPLIFIEES	7
a) <i>Allongement de trois à six ans du délai de prescription en matière de fraude fiscale</i>	7
b) <i>Simplification des modalités de dépôt des plaintes</i>	8
c) <i>Elargissement de la composition de la commission des infractions fiscales et publicité de ses travaux</i>	10
II) LE RENFORCEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	11
A) DES ECHANGES PLUS SOUTENUS ENTRE L'AUTORITE JUDICIAIRE ET L'ADMINISTRATION FISCALE	
a) <i>L'intensification et le suivi des échanges entre l'administration fiscale et la Justice</i>	11
b) <i>Une action pénale plus diversifiée</i>	11
c) <i>Une action pénale mieux coordonnée entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire</i>	13
d) <i>Des plaintes étayées d'éléments de contexte et diversifiées</i>	17
e) <i>Un recours accru à l'information de l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale</i>	17
f) <i>Rédaction des plaintes et champ des impositions visées pénalement</i>	18
g) <i>Une meilleure détection et répression de l'ensemble des auteurs et complices</i>	19
h) <i>Rappel des bonnes pratiques</i>	19
B) LE RENFORCEMENT DE L'ACTION DE LA JUSTICE : DES PEINES DIVERSIFIEES ET ADAPTEES A LA COMPLEXITE ET A LA GRAVITE DES NOUVELLES FORMES DE FRAUDE	20
a) <i>Sanctionner sévèrement la fraude fiscale et, de façon exemplaire, les comportements les plus frauduleux par des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes pénales</i>	21
b) <i>L'application de peines de saisies et confiscations</i>	21
c) <i>Portée des peines complémentaires en matière de délinquance financière et de fraude fiscale</i>	22
C) AUTRES PROCEDURES ET CONDAMNATIONS VISANT A GARANTIR LES INTERETS FINANCIERS DE L'ETAT	24
a) <i>Les mesures conservatoires administratives</i>	25
b) <i>La possibilité d'ordonner des cautionnements visant à préserver le paiement des sommes dues au Trésor public</i>	25
c) <i>Prononcé de la solidarité de paiement avec le redevable de l'impôt fraudé</i>	25
d) <i>Envoi systématique des extraits-finances et relevés de condamnation pénale à la DGFIP pour la mise en recouvrement des dommages et intérêts, des frais de justice et des amendes pénales</i>	26

VII. COMMENTAIRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LA QPC DU 22 JUILLET 2016

Subordination de la mise en mouvement de l'action publique en matière d'infractions fiscales à une plainte de l'administration

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2016555QPC2016555qpc_ccc.pdf

RAPPORTS

I. RAPPORT D'INFORMATION N° 4457, 8 FÉVRIER 2017, MME SANDRINE MAZETIER ET M. JEAN-LUC WARSMANN SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI N° 2013-1117

Rapport d'information n° 4457, 8 février 2017, Mme Sandrine Mazetier et M. Jean-Luc Warsmann sur l'évaluation de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et de la loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i4457.asp>
(pages 23 à 26)

II. AVIS AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE (N° 1125, 11 JUIN 2013), MME SANDRINE MAZETIER

http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1125.asp#P119_12870
(pages 9 à 25)

III. RAPPORT DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT N° 738 (2012-2013) DE M. ALAIN ANZIANI, 10 JUILLET 2013, SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

<http://www.senat.fr/rap/l12-738/l12-738.html>

IV. RAPPORT DU SÉNAT N° 673 (2011-2012) DE M. ÉRIC BOCQUET, FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE EVASION DES CAPITAUX, DÉPOSÉ LE 17 JUILLET 2012

<https://www.senat.fr/rap/r11-673-1/r11-673-118.html#toc953>

**V. RAPPORT AU PARLEMENT : REMISES ET TRANSACTIONS À TITRE
GRACIEUX EN MATIÈRE FISCALE**



**Rapport au Parlement
Remises et transactions à titre gracieux en matière
fiscale**

Article L. 251 A du Livre des Procédures Fiscales



L'article L. 251 A du Livre des Procédures Fiscales, introduit par l'article 15 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, prévoit que « *Chaque année, le ministre chargé du budget publie un rapport sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.* »

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	4
1 <u>Définition et conditions d'exercice de la juridiction gracieuse</u>	5
1.1 Rappel du cadre juridique	5
1.2 Définition de la remise gracieuse.....	6
1.3 Définition de la transaction fiscale	6
1.4 Critères et conditions	6
1.5 Modalités d'instruction des demandes gracieuses	6
2 <u>Évolution des demandes gracieuses sur la période 2011-2016</u>	7
2.1 Évolution du nombre de demandes de remises gracieuses traitées sur la période 2011-2016	8
2.1.1 <u>Évolution globale</u>	8
2.1.2 <u>Évolution par impôt</u>	8
2.1.3 <u>Évolution du nombre de transactions</u>	9
2.2 Évolution des montants dégrevés à titre gracieux sur la période 2011-2016	9
2.2.1 <u>Évolution globale</u>	9
2.2.2 <u>Évolution des montants dégrevés pour les principaux impôts</u>	10
2.2.3 <u>Évolution des taux de rejet total</u>	10

INTRODUCTION

Parallèlement aux réclamations contentieuses, qui portent sur le bien-fondé de l'imposition, les contribuables peuvent déposer auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) des réclamations gracieuses concernant l'impôt qu'ils doivent déclarer et payer.

Visant à obtenir une mesure bienveillante de la part de l'administration, qu'il s'agisse d'un délai de paiement ou d'une remise partielle ou totale de l'impôt dû, ces demandes sont encadrées par la législation et plus particulièrement l'article L. 247 du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Le nombre de ces réclamations a évolué durant les dernières années : alors que le nombre de ces demandes demeurait inférieur au million d'unités jusqu'à la fin des années 2000, le volume des réclamations gracieuses traitées annuellement par l'administration fiscale oscille entre 1,1 et 1,4 million depuis 2011.

Le traitement des demandes liées à des difficultés de paiement des contribuables les plus modestes constitue une activité à la fois importante et sensible pour les services de la DGFiP.

Le présent rapport a donc pour objet de rappeler 1) la nature des demandes gracieuses, le cadre juridique dans lequel elles sont traitées et 2) les évolutions les plus notables de ces dernières années. Un ensemble de statistiques détaillées sur les demandes gracieuses sur la période 2011-2016 figure en annexe.

1. Définition et conditions d'exercice de la juridiction gracieuse

Relèvent de la juridiction gracieuse les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir de l'administration fiscale une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à leur charge.

Alors que la juridiction contentieuse vise à répondre aux contestations portant sur le bien-fondé de l'imposition initiale ou supplémentaire et a pour objet de constater dans quelle mesure les articles du Code Général des Impôts et du Livre des procédures Fiscales ont été appliqués de manière conforme par les services de l'administration fiscale, la juridiction gracieuse repose sur un examen des conditions possibles d'octroi de délais de paiements, de remises, modérations d'assiette et de remises, modérations de pénalités.

1.1 Rappel du cadre juridique

Aux termes de l'article L. 247 du Livre des Procédures Fiscales, l'administration peut accorder sur la demande du contribuable :

- 1° Des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;
- 2° Des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;
- 2^{bis} Des remises totales ou partielles des frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du code général des impôts (CGI) et des intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du présent livre ;
- 3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les dispositions des 2° et 3° sont le cas échéant applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du code général des impôts (CGI).

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions.

L'administration ne peut transiger :

- 1° Lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;
- 2° Lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

1.2 Définition de la remise gracieuse

Au regard des critères de droit commun, la remise ou la modération est un abandon – pur et simple ou conditionnel – consenti par un créancier à son débiteur et portant sur tout ou partie de la créance. Le terme « remise » est seul employé lorsque l'abandon consenti porte sur la totalité de la créance. Si cet abandon n'est que partiel, le terme « modération » est plus spécialement utilisé.

Conformément à la règle selon laquelle le contentieux tient le gracieux en l'état, la remise ou la modération qui est un abandon unilatéral, ne peut normalement intervenir que pour autant que la créance fiscale est devenue définitive ou ne présente aucune probabilité d'être contestée.

La remise ou la modération s'applique aux pénalités fiscales et également, sous certaines conditions, aux impôts directs mais seulement pour des motifs de gêne ou d'indigence mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.

En effet, le dernier alinéa de l'article L. 247 du LPF dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées à ces droits et taxes. Il n'est donc pas possible, en ces matières, de prononcer en faveur des contribuables la remise ou une modération du principal des droits dont ils sont redevables.

1.3 Définition de la transaction fiscale

La transaction, suivant la définition qu'en donne l'article 2044 du code civil, est un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

Elle suppose donc, contrairement à la remise ou modération qui constitue un acte unilatéral d'abandon de créance, des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs.

Compte tenu de sa nature propre, la transaction n'a de raison d'être que dans la mesure où elle s'applique à une créance fiscale (impôt et pénalité ou pénalité seulement) contestée ou encore susceptible de contestation.

En droit fiscal, la transaction ne peut, en aucun cas, conduire à une atténuation de l'impôt principal (droit, taxe, prélevement, redevance, etc.), quelle que soit sa nature. Elle s'applique lorsque l'administration consent au redevable une atténuation des pénalités prononcées ou simplement encourues et, le cas échéant, renonce à porter l'affaire devant les tribunaux.

En contrepartie, le contribuable bénéficiaire de la transaction s'engage à verser au Trésor, à titre de sanction, en sus des droits et des frais éventuellement exigibles, une somme fixée par le service, inférieure aux pénalités qu'il a encourues ou qui ont été prononcées contre lui et renonce à toute procédure contentieuse – née ou à naître – visant les pénalités ou les droits qu'elles concernent.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 251 du LPF, après approbation par l'autorité compétente et exécution par le redevable, la transaction est définitive tant en ce qui concerne les droits que les pénalités, et fait obstacle pour les deux parties – Administration et contribuable – à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

Il est précisé que les règles définies dans le présent titre ne concernent pas les frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du LPF.

1.4 Critères et conditions

L'organisation du traitement des demandes gracieuses se donne pour objectif un degré élevé d'homogénéité des décisions prises sur l'ensemble du territoire national pour à la fois assurer la défense des intérêts du Trésor et l'égalité des contribuables devant l'impôt.

Pour parvenir à cet objectif, les agents de l'administration fiscale suivent un certain nombre de principes visant :

- à recueillir, par le biais de questionnaires, des éléments d'informations sur les revenus et le patrimoine du demandeur, à identifier les critères susceptibles de justifier un examen bienveillant de la demande et à déterminer, si l'instruction aboutit à cette conclusion, le montant de la remise ;
- à proposer, en premier lieu, une mesure de facilité de paiement (1,1 million accordées en 2016) sachant qu'elle aboutit très fréquemment à permettre au contribuable de satisfaire ses obligations fiscales ;
- si la situation du contribuable le justifie, à proposer une mesure de dégrèvement total ou partiel.

1.5 Modalités d'instruction des demandes gracieuses

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes gracieuses est :

- le directeur départemental des finances publiques ou le directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € par cote, année, exercice ou affaire, selon la nature des sommes en cause ;
- le ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC), dans les autres cas.

La décision prise en matière gracieuse par l'autorité compétente pour statuer n'a pas, quels qu'en soient le sens et la forme, à être motivée.

La juridiction gracieuse peut subordonner l'exécution des décisions à l'observation par le contribuable de certaines conditions, notamment l'obligation de payer dans un délai déterminé les sommes restant dues.

En ce qui concerne une demande de transaction, le service, s'il estime que la demande peut être accueillie, arrête les conditions de la transaction et établit un projet. Dans les clauses de ce projet de transaction, sont notamment indiqués, outre le montant de la pénalité transactionnelle, celui de l'impôt en principal et celui de la pénalité encourue.

Le projet est transmis au contribuable qui dispose d'un délai franc de trente jours à compter de la date de réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou notifier son refus :

- en cas d'acceptation, la transaction est conclue et il en est donné avis à l'intéressé ;
- en cas de refus, la demande de transaction est rejetée et l'intéressé en est informé. Dans ce cas, si le redevable porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt.

Lorsqu'elle est définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle est exécutée après avoir été approuvée par l'autorité compétente, la transaction fait obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse, tant en ce qui concerne les droits en principal que les pénalités.

L'inexécution de la transaction par le redevable conduit à déclarer celle-ci caduque et à poursuivre le recouvrement de l'intégralité des sommes légalement exigibles.

La décision de refus prise par le directeur départemental des finances publiques ou le directeur chargé d'une direction spécialisée des finances publiques ou d'un service à compétence nationale, selon le cas, peut être soumise au ministre chargé du budget.

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la même autorité, mais seulement si des faits nouveaux sont invoqués.

Enfin, le contribuable peut contester le refus du service d'octroyer une mesure gracieuse devant le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

2. Évolution des demandes gracieuses sur la période 2011-2016

Fondamentalement, le volume des demandes gracieuses des contribuables s'explique par l'intensité des difficultés financières ressenties par ceux-ci et, à ce titre, la dégradation de l'environnement économique survenue au lendemain de la crise financière de 2008 mais également les mesures de rendement prises pour redresser les finances publiques ont sans doute contribué à l'augmentation structurelle du nombre de demandes gracieuses entre la fin des années 2000 (moins de 1 million de demandes par an) et le début des années 2010 (nombre annuel de réclamations gracieuses compris entre 1,1 et 1,4 million par an).

Les variations annuelles du nombre de demandes gracieuses paraissent également s'expliquer par des évolutions de la législation relative à l'imposition des ménages, notamment lorsqu'elles aboutissent à inclure un grand nombre de nouveaux contribuables dans le champ d'un impôt donné ou au contraire à les exclure.

Ces variations concernent notamment les particuliers, les flux de demandes portant à près de 90 % sur les impôts des particuliers (TH, CAP et IR), alors que les enjeux financiers globaux et unitaires concernent principalement les impositions des entreprises.

2.1 Évolution du nombre de demandes de remises gracieuses traitées sur la période 2011-2016

2.1.1 Évolution globale

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Demandes gracieuses traitées	1 096 943	1 182 760	1 280 463	1 227 692	1 404 505	1 255 991
Evol. par rapport à l'année précédente		7,8 %	8,3 %	- 4,1 %	14,4 %	- 10,6 %
Taux de rejet	39,9 %	42,5 %	42,5 %	44,0 %	37,0 %	38,5 %

Source : DGFiP. Ces données sont issues, pour ce tableau comme les suivants, de l'application Erica – Application de suivi de l'activité contentieuse et gracieuse des services de l'administration fiscale alimentée par les saisies des services. Seules les données relatives à l'activité contentieuse font l'objet d'une fiabilisation au titre de la certification des comptes de l'Etat.

Les flux de demandes gracieuses traitées ont augmenté sensiblement sur la période de 2011 à 2013. Hors 2015, ce flux se stabilise entre 1,2 et 1,3 million de demandes par an.

2.1.2 Évolution par impôt

Nombre de demandes gracieuses traitées

Impôt	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Part 2016
Taxe d'habitation et taxes annexes	405 252	428 042	466 866	428 566	496 217	429 470	34 %
Contribution à l'audiovisuel public	264 555	302 108	315 654	317 314	366 195	314 763	25 %
Impôt sur le revenu	176 131	195 887	215 386	226 235	202 069	194 494	15 %
Taxes foncières	94 758	91 720	85 721	84 020	143 064	138 810	11 %
Taxes sur le chiffre d'affaires	96 542	112 244	152 013	120 887	155 376	128 699	10 %
CFE, CVAE, IFER et autres taxes pro	40 116	33 930	26 977	33 591	25 009	36 043	3 %
Droits d'enregistrement	16 720	15 046	14 986	14 510	14 106	13 558	1 %
Impôt sur les sociétés et autres impôts d'État	2 871	2 903	2 880	2 589	2 469	2 154	1 %
Sous-total impôts des particuliers	957 414	1 033 683	1 098 593	1 070 645	1 221 651	1 089 095	87 %
Sous-total impôts professionnels	139 529	149 077	181 870	157 047	182 854	166 896	13 %
Total	1 096 943	1 182 760	1 280 463	1 227 692	1 404 505	1 255 991	100 %

L'analyse par impôt révèle le caractère variable des flux de demandes gracieuses. Les explications sont nombreuses : elles tiennent pour partie aux difficultés économiques de certaines catégories de la population même si les effets de ce facteur sont difficiles à quantifier. De même les évolutions du barème de l'impôt sur le revenu, et notamment des premières tranches qui déterminent le nombre de foyers fiscaux imposables, influent directement sur le nombre de demandes gracieuses.

A titre d'exemple, l'augmentation du nombre de foyers imposés entre les revenus 2010 (17,1 millions) et les revenus 2012 (19,1 millions), résultant pour une large partie de l'absence d'indexation des seuils et tranches du barème au titre des revenus 2011, puis des revenus 2012, explique sans doute une part de l'augmentation du nombre de réclamations reçues et traitées en matière d'IR et de TH de 2011 à 2013 (Cf. tableau ci-dessus).

En matière de taxe d'habitation, la suppression, en 2012, de l'exonération de taxe pour les bénéficiaires du RSA, a contribué à l'augmentation des flux de demandes gracieuses portant sur la taxe d'habitation (TH) et la contribution à l'audiovisuel public (CAP). La suppression, en 2015, de l'exonération de taxe d'habitation dont bénéficiaient les personnes âgées modestes a également contribué à un afflux de demandes.

En matière d'impôt sur le revenu, la suppression de la première tranche d'imposition à l'impôt sur le revenu ou l'aménagement de la décote a permis de contenir les flux gracieux.

Enfin, matière de taxe foncière, le plan d'aide aux éleveurs explique la hausse observée en 2015 des flux gracieux, particulièrement importante dans les départements ruraux.

2.1.3 Évolution du nombre de transactions

Le nombre de transactions conclues¹ après mise en recouvrement (MER) est inférieur à 2 000 par an, soit moins de 0,15 % du volume total de demandes gracieuses traitées². Portant en règle générale sur des impositions supplémentaires, les transactions permettent de sécuriser des recouvrements et d'éviter des contentieux parfois très longs.

Le nombre de transactions conclues avant mise en recouvrement est assez comparable.

	2013	2014	2015	2016
Transactions après MER	1 970	1 906	1 644	1 270
Transactions avant MER	1 548	1 480	1 645	1 724

2.2 Évolution des montants dégrevés à titre gracieux sur la période 2011-2016

2.2.1 Évolution globale

Année	Montant remis en €	Evolution par rapport à l'année précédente	Dont droits en €	Evolution par rapport à l'année précédente	Dont pénalités remises en € ³	Evolution par rapport à l'année précédente	Part des pénalités
2011	582 564 283		221 259 300		361 304 983		62,0%
2012	455 016 400	-21,9%	161 070 915	-27,2%	293 370 055	-18,8%	64,5%
2013	364 533 275	-19,9%	142 399 832	-11,0%	222 133 443	-24,3%	60,9%
2014	347 719 136	-4,6%	147 986 090	3,9%	199 733 046	-10,1%	57,4%
2015	550 363 160	58,3%	238 275 345	61,0%	312 087 815	56,3%	56,7%
2016	382 797 858	-30,4%	186 576 834	-21,7%	196 221 024	-37,1%	51,3%

L'évolution du montant des remises gracieuses accordées est marquée par une tendance à la baisse sur la période 2011-2016 (de 582 M€ en 2011 à 383 M€ en 2016), avec une exception s'agissant de l'année 2015 qui a enregistré un net rebond (550 M€).

Toutefois, l'exercice 2015 a été atypique à plusieurs titres : mesures en faveur des personnes âgées modestes (TH et CAP), plan d'aide aux éleveurs (TF) qui a donné lieu à près de 95 000 demandes. Les pics enregistrés durant cette année ne permettent pas de conclure à une inversion de tendance.

1 Les statistiques fournies en annexe portent sur le nombre de transactions « proposées », ces demandes n'étant pas toutes acceptées par l'autre partie.

2 Sur la période 2013-2016.

3 Ces données n'incluent pas les transactions pour les années 2013 à 2016.

2.2.2 Évolution des montants dégrevés pour les principaux impôts

Impôt (droits ou pénalités)	Montant des remises en €					
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taxes sur le chiffre d'affaires	148 235 402	110 893 856	93 218 860	97 347 185	204 123 842	97 128 352
Impôt sur le revenu	117 234 181	119 662 946	92 482 994	79 740 265	73 409 820	84 334 574
Taxe d'habitation et taxes annexes	51 774 117	53 049 803	52 773 306	53 606 715	87 750 502	66 769 924
Taxes foncières et taxes annexes	35 718 864	30 631 445	18 122 022	19 394 697	33 691 585	33 122 298
Contribution à l'audiovisuel public des particuliers	14 112 461	15 890 180	17 216 425	18 779 452	26 936 030	22 431 233
Droits d'enregistrement	38 970 711	36 057 020	26 718 490	25 978 712	23 227 589	22 224 703
Impôt sur les sociétés	76 911 707	26 878 367	18 375 043	14 548 724	48 519 585	14 421 548
Autres	99 606 840	61 952 783	45 626 135	38 323 386	52 704 227	42 365 226

L'analyse par exercice souligne le caractère atypique de l'année 2015 avec des pics tant pour les taxes sur le chiffre d'affaires, que pour la taxe d'habitation ou la contribution à l'audiovisuel public.

En neutralisant cette année, il apparaît que la tendance à la baisse porte avant tout sur :

- l'impôt sur le revenu (avec toutefois un rebond en 2016),
- l'impôt sur les sociétés,
- les droits d'enregistrement,
- et les taxes sur le chiffre d'affaires.

2.2.3 Évolution des taux de rejet total

Evolution du taux de rejet					
2011	2012	2013	2014	2015	2016
39,9 %	42,5 %	42,5 %	44,0 %	37,0 %	38,5 %

Sur la période, le taux de rejet des demandes gracieuses a varié entre 37 % et 44 %. Le point bas, atteint en 2015, est très certainement la conséquence du plan élevage et des mesures prises en faveur des personnes âgées modestes, qui ont donné lieu à de nombreuses demandes très largement acceptées. Par exemple, le taux de rejet en matière de taxe foncière a baissé de 17 points en 2015 (46 % en 2015 contre 63 % en 2014).

L'analyse des flux de demandes gracieuses et des montants remis ne permet pas d'établir une corrélation entre l'évolution des flux et celle des montants, compte tenu du poids structurellement prépondérant des demandes des particuliers en nombre et de celui de la fiscalité des entreprises en termes d'enjeux financiers.

En effet, les demandes gracieuses liées à des sanctions déclaratives ou de paiement en matière de TVA ou des transactions portant sur des pénalités dans le cadre de dossiers de contrôle fiscal externe (CFE) des entreprises peuvent porter sur des montants unitaires élevés et ont par construction une incidence forte sur le montant global des remises accordées sur une année et son évolution, sans que cela reflète une variation ou inflexion structurelle du nombre de demandes gracieuses.

* * *

Ayant représenté, en 2016, 28,3 % de l'ensemble des réclamations reçues par l'administration fiscale, les demandes gracieuses ont vu leur nombre s'accroître depuis le début des années 2010 à la fois en raison des difficultés économiques, structurelles ou ponctuelles, ressenties par les contribuables et des évolutions législatives ayant conduit un plus grand nombre de contribuables dans le champ de l'impôt (non revalorisation du barème de l'IR par exemple).

Si les enjeux financiers globaux restent limités au regard du produit des impositions en cause et du nombre des demandes constatées, la procédure gracieuse permet de prendre en considération les situations individuelles difficiles.

La DGFIP apporte ainsi un soin particulier au traitement de ces demandes et se donne pour objectif un degré élevé d'homogénéité des décisions prises sur l'ensemble du territoire national pour à la fois assurer la défense des intérêts du Trésor et l'égalité devant l'impôt.

**VI. RAPPORT A L'ATTENTION DU PARLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES
DOSSIERS TRANSMIS À LA DGFIP PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**



**RAPPORT A L'ATTENTION DU PARLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES DOSSIERS TRANSMIS À LA DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**

(en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales)

2014-2015



SOMMAIRE

I Rappel du dispositif

II Les dossiers transmis par l'autorité judiciaire et leur prise en charge par la DGFIP

A- Nombre de dossiers transmis par l'autorité judiciaire

B- La prise en charge des dossiers par la DGFIP

III L'exploitation par la DGFIP des dossiers transmis

A- Nombre de dossiers faisant l'objet d'une taxation par la DGFIP

B- Éléments relatifs aux dossiers ayant donné lieu à taxation

1- le rendement global

2- le rendement par type d'impôts

3- les dossiers transmis à la commission des infractions fiscales (CIF)

I Rappel du dispositif

L'article 17 de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a renforcé la coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire.

Les articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales (LPF) consacrés au droit de communication auprès du ministère public et de l'autorité judiciaire prévoient, à compter du 1^{er} janvier 2014, une levée du secret professionnel sur les « suites fiscales » données aux informations ou indications préalablement transmises par la justice à l'administration fiscale.

Ainsi, conformément aux dispositions précitées, l'administration fiscale doit porter à la connaissance du ministère public et/ou du juge d'instruction, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication d'informations par l'autorité judiciaire.

Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration fiscale fait également l'objet d'une communication au ministère public.

Parallèlement, la loi du 6 décembre 2013 a prévu un mécanisme de suivi et d'information des échanges entre l'administration fiscale et la justice auprès du Parlement, afin de permettre à celui-ci d'évaluer la cohérence et l'efficacité du dispositif mis en place.

Aussi, le traitement des dossiers transmis à l'administration fiscale par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du LPF fait l'objet d'un rapport annuel qui comporte les informations suivantes :

- 1^o Le nombre de dossiers transmis ;
- 2^o Le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'enquêtes ;
- 3^o Le nombre de dossiers ayant fait l'objet de contrôles, la nature et le montant des impositions qui en résultent ;
- 4^o Le nombre de dossiers de plainte pour fraude fiscale déposés dans les conditions prévues à l'article L. 228 du LPF.

II Les dossiers transmis par l'autorité judiciaire et leur prise en charge par la DGFiP

A-Nombre de dossiers transmis par l'autorité judiciaire

L'ensemble des directions régionales et départementales des finances publiques sont destinataires d'informations communiquées par la justice. Néanmoins entre 2014 et 2015, le nombre global de dossiers transmis par l'autorité judiciaire à l'administration fiscale a baissé (-19 %).

La DGFiP avait en effet reçu, en 2014, 1 923 dossiers de l'autorité judiciaire, contre 1 565 en 2015.

En termes de répartition géographique, compte tenu de l'importance de leur tissu fiscal, les directions d'Île-de-France reçoivent, à elles seules, un quart de l'ensemble des informations transmises en 2014 et 2015.

La répartition des informations par inter-région¹, Direction spécialisée de contrôle fiscal (DIRCOFI) comprise, s'opère de la manière suivante :

Enfin, les directions nationales de contrôle sont également destinataires de renseignements puisqu'elles ont reçu 16,5 % des signalements en 2014 et 15,5 % en 2015.

¹ La répartition des départements par inter-région est mentionnée en annexe

B- La prise en charge des dossiers par la DGFiP

Les éléments communiqués par l'autorité judiciaire sont, dès leur réception, confiés aux services de recherche et/ou de programmation du contrôle fiscal de la DGFiP. Ces structures sont chargées d'étudier, de corroborer et de fiscaliser les informations transmises et disposent à cet effet d'un certain nombre de procédures fiscales susceptibles d'être mises en œuvre¹.

Dans les cas où les signalements ne justifient pas de travaux supplémentaires au plan fiscal, ils sont classés « sans suite ». En revanche, lorsque les renseignements communiqués apparaissent *a priori* intéressants sur un plan fiscal, ils sont transmis à des services de contrôle (brigades chargées du contrôle sur place et/ou, de façon plus marginale, services en charge du contrôle sur pièces).

À l'issue de ces contrôles, les dossiers aboutissent alors, soit à une taxation, soit à un classement « sans suite » lorsque le contrôle ne donne pas lieu à la notification d'un rappel fiscal.

Le pourcentage de signalements non examinés en fin d'année est relativement peu élevé (4 % en 2014 et 8 % en 2015). Il s'agit des informations transmises tardivement qui feront l'objet d'un examen en début d'année suivante. Ces taux témoignent ainsi, s'il en était besoin, de l'importance accordée par les services de la DGFiP aux informations transmises par la justice et de la réactivité dont ils font preuve pour les exploiter.

La proportion de dossiers classés sans suite après contrôle, a connu une légère baisse entre 2014 et 2015 (26 % des dossiers traités en 2015 contre 30 % en 2014).

Il est précisé que ces données ne concernent que les dossiers achevés, c'est-à-dire les dossiers pour lesquels l'enquête, et le cas échéant le contrôle, sont terminés. Ces dossiers représentent globalement la moitié des dossiers transmis.

¹ Droit de communication (articles L. 81 et suivants du LPF) ; droit d'enquête (L. 80 F du LPF) ; contrôle de billetterie (L. 26 du LPF) ; travail illégal (article L.10 A du LPF) ; droit de visite et de saisie (L.16 B du LPF) ; flagrance fiscale (L.16 0 BA du LPF)

III L'exploitation par la DGFiP des dossiers transmis

A- Nombre de dossiers faisant l'objet d'une taxation par la DGFiP

La proportion des dossiers ayant donné lieu à taxation connaît une forte progression (+ 62 %) entre 2014 et 2015 puisque 58 % des signalements traités en 2015 ont débouché sur une taxation contre 36 % en 2014. Cette situation s'explique notamment par le fait que le nombre de dossiers traités en 2015 intègre le stock de dossiers 2014 non encore traités.

Ce pourcentage élevé démontre la pertinence des renseignements communiqués par la Justice.

B- Éléments relatifs aux dossiers ayant donné lieu à taxation

1- le rendement financier global

Les informations transmises par la justice ont permis à l'administration fiscale de procéder à des rappels d'impôts qui se sont élevés, impôts et pénalités confondus, à 95 124 823 € en 2014 (soit 57 068 469 € en droits et 38 056 354 € au titre des pénalités) et à 742 022 698 € en 2015 (470 537 946 € en droits et 271 484 752 € pour les pénalités).

Les chiffres de 2015 doivent être nuancés car d'une part ils intègrent les dossiers reçus en 2014 non encore achevés, et d'autre part une affaire importante recensée au titre de la période représente à elle seule 330 003 889 € de droits² (soit près de 70 % de l'ensemble des droits rappelés)..

S'agissant du rendement moyen par affaire, celui-ci connaît également une légère progression entre ces deux années puisqu'il s'élève, hors pénalités, à 156 781 € pour 2014 et avoisine les 162 500 € au titre de 2015 (hors l'affaire la plus importante précitée).

Les bons résultats financiers obtenus grâce aux informations transmises par la Justice témoignent de l'efficacité de la coopération entre la DGFIP et l'autorité judiciaire en matière de lutte contre la fraude fiscale et de la qualité de l'exploitation, par la DGFIP, des signalements transmis.

2- le rendement par type d'impôts (en droits)

Les informations transmises par l'autorité judiciaire permettent à la DGFIP de procéder à des rappels qui portent sur tout type d'impôt et qui concernent tout type de contribuables (personnes physiques ou entreprises), même si la TVA et l'impôt sur le revenu concentrent la plupart des enjeux.

La répartition en pourcentage des droits notifiés en 2014 est la suivante :

² à l'impôt sur les sociétés

Les droits notifiés en 2015 se répartissent de la façon suivante :

✿ **répartition en pourcentage avec prise en compte de l'affaire exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés**

✿ **répartition en pourcentage sans prise en compte de l'affaire exceptionnelle précitée**

Pour chaque catégorie d'impôt, le rendement budgétaire est orienté à la hausse entre 2014 et 2015.

Catégorie d'impôts et de taxes	2014	2015	Evolution
TVA	25 790 059 €	32 419 758 €	↑
Impôts sur les sociétés (IS)	7 180 360 €	349 155 441 €	↑
Impôt sur le revenu (IR)	18 569 283 €	57 789 103 €	↑
CSG/CRDS	4 184 655 €	15 633 121 €	↑
Impôts locaux	532 601 €	643 739 €	↑

Autres ⁴	811 511 €	14 896 784 €	↑
TOTAL	57 068 469 €	470 537 946 €	

3- les dossiers transmis à la commission des infractions fiscales (CIF)

En matière de poursuites pénales pour fraude fiscale, le Ministère public ne peut mettre en mouvement l'action publique que sur plainte préalable de l'administration, déposée sur avis conforme de la commission des infractions fiscales (CIF), organisme administratif indépendant, non juridictionnel, institué par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Les dossiers ainsi soumis à la commission concernent des personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis des infractions relevant du délit de fraude fiscale défini à l'article 1741 du CGI, à savoir, la soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés audit Code.

Les informations communiquées par la justice en 2014 ont permis à l'administration fiscale de soumettre 8 dossiers à la CIF, contre 27 en 2015. Cette forte progression montre que l'échange de renseignements participe pleinement au renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et permet, de plus en plus, de détecter des comportements particulièrement répréhensibles.

*
* * *

La loi du 6 décembre 2013 a renforcé la coopération entre l'administration fiscale et l'autorité judiciaire en favorisant notamment la communication d'informations et leur suivi.

Cette collaboration accrue est efficace comme les chiffres exposés le montrent.

D'un point de vue quantitatif, le dispositif fonctionne bien et les échanges d'informations sont nombreux.

D'un point de vue qualitatif, le montant des droits rappelés par l'administration fiscale démontre à la fois la pertinence des éléments communiqués par la justice et la qualité de leur exploitation par la DGFiP.

⁴ Dont droits d'enregistrement, ISF, taxe sur les salaires, retenue à la source, taxes annexes à la TVA...

Les résultats encourageants observés en 2014 et 2015 doivent conduire les services à poursuivre leur collaboration afin de lutter encore plus efficacement contre la fraude.

VII. RAPPORT STDR

<https://www.ccomptes.fr/fr/documents/40412>

Pages 32-34

VIII. DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Document de politique transversale 2018 sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

<https://www.performance->

[publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/DPT/DPT2018_fraude_fiscale.pdf](https://www.performance.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2018/pap/pdf/DPT/DPT2018_fraude_fiscale.pdf)

IX. COUR DES COMPTES

Rapport public annuel 2016 de la Cour des comptes, La lutte contre la fraude fiscale : des progrès à confirmer, p 357

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/RPA2016-Tome-2-integral.pdf>

Référendum d'août 2013 sur les services de l'État et la fraude fiscale internationale (*pages 10 et suivantes*)

https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/services_Etat_lutte_contre_fraude_fiscale_inter_nationale_refere_67603.pdf

Réponse du Premier ministre au référendum

<https://www.ccomptes.fr/fr/documents/25972>

X. COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES : RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapport annuel de la Commission des infractions fiscales à l'attention du Gouvernement et du Parlement.

2015 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/controle_fiscal/dispositif_sanctions/ACTIVITE_2015.pdf

2016 :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/controle_fiscal/dispositif_sanctions/rappo_activite_cif_2016_.pdf

XI. RAPPORT DU SNESUP

Rapport Lutte contre la fraude fiscale : état des lieux, bilan législatif, organisation et perspectives, pourquoi et comment en finir avec l'impunité fiscale. Syndicat national Solidaires Finances Publiques

http://snesup.fr/sites/default/files/fichier/rapport_mettre_fin_a_limpunité_fiscale.pdf